Communauté de communes Loire Layon Aubance

1 rue Adrien Meslier - CS 80083

49170 ST GEORGES SUR LOIRE CEDEX

Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 13 Décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le treize décembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués 7 décembre 2018, se sont réunis à la salle du conseil – Site communautaire de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Thouarcé)

Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean Christophe	DURAND Bernard	HERVÉ Sylvie	NORMANDIN Dominique
BAINVEL Marc	FROGER Daniel	ICKX Laurence	OUVRARD Bernard
BAUDONNIERE Joëlle	GALLARD Thierry	LAFORGUE Réjane	POURCHER François
BERLAND Yves	GAUDIN Bénédicte	LE BARS Jean-Yves	RAK Monique
BURON Alain	GAUDIN Jean Marie	LEGENDRE Jean-Claude	ROBE Pierre
CAILLEAU François	GENEVOIS Jacques	LÉZÉ Joël	SAULGRAIN Jean-Paul
CESBRON Philippe	GOUFFIER Angelica	MAINGOT Alain	SCHMITTER Marc
CHESNEAU Marie Paule	GUEGNARD Jacques	MARTIN Maryvonne	SOURISSEAU Sylvie
COCHARD Gérald	GUGLIELMI Brigitte	MENARD Hervé	TREMBLAY Gérard
COCHARD Jean Pierre	GUILLET Priscille	MENARD Philippe	VAULERIN Hugues
DUPONT Stella	GUINEMENT Catherine	MOREAU Jean-Pierre	

Etaient excusés ayant donné pouvoir – Mesdames et Messieurs :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
BELLANGER Marcelle	MENARD Philippe	LEVEQUE Valérie	CESBRON Philippe
CHRETIEN Florence	FROGER Daniel	MERCIER Jean-Marc	RAK Monique
DOUGE Patrice	NORMANDIN Dominique	MEUNIER Flavien	BAUDONNIERE Joëlle
LEBEL Bruno	SOURISSEAU Sylvie	POUPLARD Magali	GUEGNARD Jacques

Etaient absents et excusés – Mesdames et Messieurs :

BAZIN Patrice	PERRET Eric	ROCHER Ginette	SECHET Marc
FARIBAULT Eveline			

Assistaient également à la réunion :

- Géraldine DELOURMEL – Directrice Générale des Services
- Sandrine DEROUET
- Isabelle HUDELOT
- Pascal ACOU
- Pascal IOGNA PRAT

Date de convocation :	7/12/2018
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	56 conseillers
Nombre de conseillers présents :	43
Quorum de l'assemblée :	28
Nombre de votants :	51 (8 dont pouvoirs)
Date d'affichage :	17/12/2018
Secrétaire de séance :	Joël LEZE

Ordre du jour

- DELCC-2018-189-Vie institutionnelle-Approbation du Rapport d'Activités 2017
- DELCC-2018-190-Vie institutionnelle – Compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » - définition de l'intérêt communautaire
- DELCC-2018-191-Vie institutionnelle – Compétence « Développement économique » - Définition de l'intérêt communautaire pour la politique locale du commerce et les actions de soutien aux activités commerciales
- DELCC-2018-192-Vie institutionnelle – Compétence « Politique du logement et cadre de vie » - Définition de l'intérêt communautaire
- DELCC-2018-193-Vie institutionnelle – Compétence « Entretien, aménagement et création de la voirie d'intérêt communautaire » - Définition de l'intérêt communautaire
- DELCC-2018-194-Vie institutionnelle -Dissolution du SIAEP de Bierné au 1/1/2019
- DELCC-2018-195-Services communs - Service technique - Précision interprétative sur l'article 6-3-1 des conventions de mise en place des services communs
- DELCC-2018-196-Aménagement du territoire- Avenant n° 1 - Convention-cadre triennale 2018/2020 entre l'Agence d'urbanisme de la région angevine et la Communauté de communes Loire Layon Aubance
- DELCC-2018-197-Tourisme - Musée de la vigne et du vin - Demande de subvention 2019 auprès du Département
- DELCC-2018-198-Développement Economique- Modalité de versement d'une subvention à la SAS C'EST BIO L'ANJOU
- DELCC-2018-199-Développement Economique - Dérogation au repos dominical pour l'ouverture des commerces le dimanche en 2017 – Avis conforme de la CCLLA
- DELCC-2018-200-Développement Economique – Convention de subvention entre la CCLLA et l'Association Initiative Anjou au titre de l'année 2018
- DELCC-2018-201-Développement Economique – Avenant Convention d'avance de trésorerie visant à prolonger la durée - Actiparc des Fontenelles à Brissac
- DELCC-2018 -202- Collecte et traitement des déchets
- DELCC-2018-202-a-Collecte et traitement des déchets – Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- DELCC-2018-202-b-Collecte et traitement des déchets – Redevance Incitative
- DELCC-2018-202-c-Collecte et traitement des déchets – Redevance spéciale pour enlèvement et élimination de Déchets Non Ménagers
- DELCC-2018-203-Environnement et GEMAPI – Co-financement de l'animation du PAPI des vals d'Authion et de la Loire
- DELCC-2018-204-Collecte et traitement des déchets - Convention de financement d'investissements supplémentaires entre la CCLLA et le SMITOM pour la sécurisation des quais de la déchèterie de Chalonnes sur Loire
- DELCC-2018-205-Sport - Piscine du Layon - Révision des tarifs
- DELCC-2018-206-Sport - Convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs
- DELCC-2018-207-Enfance-Jeunesse/ Contrat Enfance-Jeunesse CAF
- DELCC-2018-208-ENFANCE-JEUNESSE - Exercice de la compétence Petite Enfance - Convention de gestion à intervenir avec la commune de Chalonnes sur Loire

- DELCC-2018-209-Finances - 2019 - Fixation des tarifs pour les services proposés par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance
- DELCC-2018-210-Finances - Délibération modificative n° 3 du budget principal de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2018
- DELCC-2018-211-Finances – Reprise sur provision pour risque et charges financiers – inscriptions comptables – perte de charge et suppression du risque – admissions en non-valeur de l'ex-CCCL
- DELCC-2018-212-Finances - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement - Budget Primitif 2019
- DELCC-2018-213-Finances – Vote de la subvention d'équilibre au budget 022 « Actions économiques »
- DELCC-2018-214-Finances - Budget Principal - Avances de subventions aux associations
- DELCC-2018-215-Ressources humaines – Délibération cadre relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au profit des agents de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
- DELCC-2018-216-Ressources humaines – Conventions d'indemnisation du compte épargne temps d'un agent à l'occasion de sa mutation
- DELCC-2018-217-Ressources humaines - Actualisation du tableau des effectifs de la CC au 01-01-2019
- DELCC-2018-218-Assainissement Collectif – Avenant n°2 au contrat d'affermage avec la SAUR sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon
- DELCC-2018-219-Assainissement – Fixation des tarifs et redevances Assainissement Collectif à compter du 1er janvier 2019 sur le territoire de l'Ex-CCLL
- DELCC-2018-220-Assainissement – Fixation du montant de la Redevance Assainissement Collectif 2019 à compter du 1e janvier 2019 sur le territoire de l'Ex-CCLA
- DELCC-2018-221-Assainissement -Fixation du montant de la Redevance Assainissement Non Collectif à compter du 1er janvier 2019 sur le territoire de l'Ex-CCLA (installations sous convention)
- DELCC-2018-222-Assainissement – Fixation du montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à compter du 1er janvier 2019 sur le territoire de l'Ex-CCLA
- DELCC-2018-223-Assainissement – Fixation du montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif Assimilée Domestique (PFAC-AD) à compter du 1er janvier 2019 sur le territoire de l'Ex-CCLA
- DELCC-2018-224-Assainissement – Fixation du montant de la Réalisation des branchements au réseau d'Assainissement Collectif sous le domaine public à compter du 1er janvier 2019 sur le territoire de l'Ex-CCLA
- DELCC-2018-225-Assainissement – Fixation de la Pénalité financière annuelle auprès des usagers refusant le contrôle des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de l'Ex-CCLA – Montant à compter du 1er janvier 2019
- DELCC-2018-226- Assainissement – Fixation des tarifs et redevances Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif à compter du 1er janvier 2019 sur le territoire de l'Ex-CCCL
- DELCC-2018-228-Marché – Marché relatif au service d'assurances – Approbation et autorisation de signature du marché
- DELCC-2018-229-Sport – Subvention association / Club de tennis « USPL »

Désignation du secrétaire de séance

Marc SCHMITTER, président, propose au conseil communautaire de désigner Joël LEZE comme secrétaire de séance.

Approbation des procès-verbaux des 8 et 29 novembre 2018

Marc SCHMITTER, président, présente au conseil communautaire les procès-verbaux des conseils communautaires des 8 et 29 novembre 2018 et demande s'il y a des observations à formuler.

Une modification sera portée au compte rendu du 29 novembre à la demande de Mme GUINEMENT. La modification concerne les dépenses publiques sur les réseaux d'eau pluviale existant sur le bloc local (communes et/ou comcom), l'enjeu n'est donc pas seulement de mesurer les impacts financiers pour une prise de compétence ou non, la question réside plutôt dans la cohérence des politiques publiques. Mme GUINEMENT a ajouté, la problématique technique de maîtriser l'ensemble des actions : eaux usées, eaux pluviales, assainissement, voirie.

DELCC-2018-189-VIE INSTITUTIONNELLE-Approbation du Rapport d'Activités 2017

Monsieur le Président expose :

Le rapport d'activités 2017 de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance est présenté (en pièce jointe à l'ordre du jour).

Il retrace les éléments marquants de l'année à travers les grands éléments budgétaires et les temps forts.

Il est ensuite construit autour de 4 chapitres, illustrant nos objectifs et les actions engagées dans nos différentes compétences.

Je vous propose de vous prononcer sur ce projet de rapport d'activités 2017.

Débat

Monsieur le Président souligne l'intensité des travaux conduits durant l'année 2017. Lors de ce conseil, des délibérations sur l'intérêt communautaire concluent 2 années de travaux. Souvent les décisions stratégiques ont été prises à l'unanimité, ce qui dénote les échanges et la recherche permanente de consensus. La communauté, élus et services, se sont mobilisés pour assurer le quotidien, la poursuite des projets et actions engagées ou initiées mais aussi l'installation de la nouvelle communauté, de ses outils et la préparation de toutes les décisions structurelles liées à la mise en place de la nouvelle communauté.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DONNE acte du rapport d'activités 2017 de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Président à adresser ce rapport aux communes.

DELCC-2018-190-VIE INSTITUTIONNELLE – Compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » - Définition de l'intérêt communautaire

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Au titre de ses compétentes facultatives, la communauté de communes est compétente en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement pour les actions déclarées d'intérêt communautaire.

Il est nécessaire de définir l'intérêt communautaire.

Il est rappelé les modalités ayant conduit à cette proposition.

- Suppression de la mention des opérations de plantation de haies bocagères sur les communes du secteur Loire-Layon. En effet, ces actions relevant de l'item 6 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, elles sont prises charge par les syndicats SMIB Evre-Thau-St Denis et Layon Aubance Louets pour les communes sud Loire dans le cadre du transfert de cet item facultatif à ces deux syndicats. A contrario, ces actions relèveront des communes pour la partie Nord-Loire dont les items facultatifs de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement n'ont pas été pris par la CCLLA.

- Suppression de la mention des actions de réduction de l'usage des pesticides sur le secteur Coteaux du Layon. Ces actions sont désormais complètement intégrées dans les politiques de gestion des espaces verts des communes.

- Mise à jour de l'item 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. L'animation et la concertation pour la partie Prévention des inondations ont été ajoutées par le législateur.

- Mise à jour des périmètres sur lesquels les items facultatifs de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ont été déclarés d'intérêt communautaire et transférés aux syndicats SMIB Evre-Thau-St Denis et Layon Aubance Louets)

Débat

La compétence était jusque-là gérée, la plupart du temps par des syndicats. La CCLLA a récupéré toute la compétence GEMAPI pour se substituer aux communes.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU LA PRESENTATION FAITE A LA COMMISSION ENVIRONNEMENT DU 22/11/2018 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes est compétente en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire de la compétence de protection et de mise en valeur de l'environnement doit être défini ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DIT que pour la compétence de protection et de mise en valeur de l'environnement, sont déclarés d'intérêt communautaire :

  - ✓ La définition, le développement et la mise en œuvre de toutes actions de mise en valeur et de développement touristique, notamment en lien avec le Musée de la vigne et du vin ;

  - ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique tels que définis à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, item 12 ;

  - ✓ Pour les bassins Versants ou sous bassins versants : Layon amont, Lys, Layon moyen, Hyrôme, Layon aval, Aubance, Petit Louet, Louet, Ruisseau des Moulins, Loire et Affluents » dans le périmètre du SMIB Evre-Thau-St Denis et du syndicat Layon Aubance Louets :

    - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols - item 4 L. 211-7 du code de l'environnement ;

    - La lutte contre la pollution sur les bassins versants - item 6 - L. 211-7 du code de l'environnement ;

    - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines - item 7 - L. 211-7 du code de l'environnement ;

    - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants - item 10 - L. 211-7 du code de l'environnement ;

    - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques - item 11 - L. 211-7 du code de l'environnement.

- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2018-191-VIE INSTITUTIONNELLE – Compétence « Développement économique » - Définition de l'intérêt communautaire pour la politique locale du commerce et les actions de soutien aux activités commerciales

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Au titre de ses compétentes obligatoires, la communauté de communes est compétente en matière de développement économique. A ce titre, les statuts précisent que la CC LLA est compétente en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Il est nécessaire de définir l'intérêt communautaire.

Débat

JP Saulgrain demande pourquoi est-il précisé pour le « dernier commerce » ?

Le Président indique que dans ce cas il y a un dispositif spécifique mais la CCLLA accompagne toutes les démarches comme indiqué dans le diaporama.

JY Le Bars précise la nature du dispositif régional.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que la communauté de communes est compétente en matière de développement économique ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » doit être défini ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DIT que pour la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales », sont déclarés d'intérêt communautaire :
  - ✓ le suivi des dispositifs d'observation du dynamisme commercial et des locaux commerciaux vacants sur le territoire ;
  - ✓ l'animation et le suivi territorial des dispositifs nationaux, régionaux ou départementaux d'aides financières à la création, l'implantation, le développement et la sauvegarde des activités commerciales de proximité ;
  - ✓ en matière de dernier commerce, l'accompagnement des porteurs de projet et le soutien technique aux communes.
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2018-192-VIE INSTITUTIONNELLE – Compétence « Politique du logement et cadre de vie » - Définition de l'intérêt communautaire

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Au titre de ses compétentes optionnelles, la communauté de communes est compétente en matière de politique du logement et cadre de vie.

Il est nécessaire de définir l'intérêt communautaire.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU l'avis de la commission 28 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes est compétente en matière de Politique du logement et cadre de vie ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire de la compétence Politique du logement et cadre de vie doit être défini ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DIT que pour la compétence Politique du logement et cadre de vie, sont déclarés d'intérêt communautaire :
  - ✓ L'élaboration et le suivi du programme local de l'habitat du territoire et de tous dispositifs de remplacement ;
  - ✓ Toutes mesures tendant à favoriser l'amélioration de l'habitat et la diversification du parc de logements, notamment dans le cadre de l'élaboration et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et de tous dispositifs de remplacement ;
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2018-193-VIE INSTITUTIONNELLE – Compétence « Entretien, aménagement et création de la voirie d'intérêt communautaire » - Définition de l'intérêt communautaire

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Au titre de ses compétentes optionnelles, la communauté de communes est compétente en matière d'entretien, d'aménagement et de création de la voirie d'intérêt communautaire.

Il est donc nécessaire de définir l'intérêt communautaire.

Il est rappelé les modalités qui conduisent à la proposition présentée à l'assemblée :

Jusqu'à présent, la compétence était exercée de façon différenciée sur chacun des territoires des Ex Communautés de communes CCLL, CCCL et CCLA. Ainsi, la compétence était exercée :

- sur le territoire de l'Ex CCLL, en entretien dans et hors agglomération,
- sur le territoire de l'Ex CCCL, en entretien hors agglomération,
- sur le territoire de l'Ex CCLA, en entretien, aménagement et création.

Les élus ont souhaité la prise de compétence et son harmonisation.

Des échanges sur l'intérêt communautaire ont eu lieu avec la commission Voirie/Espaces Verts lors des réunions en date des 1er mars, quinze mars, douze avril, cinq juillet, six septembre et huit novembre 2017 et des dix janvier et trois octobre 2018.

La CLECT sera saisie pour procéder à l'évaluation des charges consécutivement transférées à la CC LLA.

Débat

JC Arluison demande s'il faut préciser que les trottoirs, accotements soient inclus dans la voirie communautaire.

Il s'agit bien des voies communales et leurs annexes. Les avaloirs sont de la compétence communale pour le moment.

Position juridique : Si l'avaloir est un accessoire indispensable à la voirie alors il est inclus dans la compétence.

Le président précise qu'il faut rester sur les statuts et la délibération telle qu'écrite. Le règlement de voirie définit précisément ce qu'on met dans la voirie et c'est là qu'on retrouve les trottoirs, accotements et le cas échéant les avaloirs si concernés.

Thierry Gallard indique qu'il y a beaucoup de subtilités ; par ex les stationnements parallèles sont inclus mais pas ceux qui sont perpendiculaires

Le règlement doit venir préciser ces subtilités autant que possible. Pour autant, les stationnements sur voiries sont de compétence communautaire quelques soit leur organisation physique.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU l'avis de la commission Voirie en date du 3 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes est compétente en matière d'entretien, d'aménagement et de création de la voirie ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire de la compétence voirie doit être défini ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DIT que pour la compétence d'entretien, d'aménagement et de création de la voirie, sont déclarées d'intérêt communautaire :
  - ✓ les voies communales (sauf d'une part les places et placettes et d'autre part les voies intégrées à une opération d'ensemble jusqu'à la remise des ouvrages à la commune par le maître d'ouvrage),
  - ✓ les chemins ruraux,
  - ✓ les pistes cyclables, y compris en site propre,
  - ✓ les emplacements de stationnement longeant la voie,
  - ✓ les chemins de randonnées,
  - ✓ les aménagements sur les routes départementales en agglomération par conventionnement.
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2018-194-VIE INSTITUTIONNELLE -Dissolution du SIAEP de Bierné au 1/1/2019

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Le SIAEP de Bierné exerce à ce jour la compétence eau potable sur certaines communes du Maine et Loire par délégation de compétence des Communauté de Communes « Anjou Bleu Communauté » et Communauté de Communes « Vallées du Haut Anjou ». Le périmètre du Siaep de Bierné comprend également des communes situées en Mayenne sur la communauté de commune du Pays de Château Gontier.

Par délibération, respectivement en date du 27 septembre 2018 et du 25 septembre 2018, les communautés de communes d'Anjou Bleu Communauté et Vallées du Haut Anjou ont sollicité le préfet pour demander la dissolution du SIAEP de Bierné au 31/12/2018 et l'intégration des communes concernées dans le périmètre du Syndicat d'Eau de l'Anjou au 1/1/2019. A cette date, ces deux communautés auront alors confié au SEA la compétence Eau Potable sur la totalité de leurs communes membres.

Les autres membres du syndicat d'eau de l'Anjou non demandeur sont sollicités pour donner leur avis sur cette extension de périmètre syndical.

Il convient de préciser que cette extension de périmètre ne conduit à aucune modification de la représentation des membres au sein du SEA.

Délibération

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la Dissolution du SIAEP de Bierné au 1/1/2019 entrainant l'intégration des communes concernées dans le périmètre du Syndicat d'Eau de l'Anjou au 1/1/2019 ;

CONSIDERANT que cette extension ne conduit à aucune modification de la représentation des membres au sein du Syndicat d'Eau de l'Anjou.

CONSIDERANT que les autres membres du syndicat d'eau de l'Anjou non demandeur sont sollicités pour donner leur avis sur cette extension de périmètre syndical ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DONNE un avis favorable sur l'extension du périmètre syndical.

DELCC-2018-195- SERVICES COMMUNS - SERVICE TECHNIQUE - Précision interprétative sur l'article 6-3-1 des conventions de mise en place des services communs

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Afin d'assurer les compétences communales, hors voirie qui est désormais une compétence communautaire, la communauté de communes et ses communes membres ont constitué cinq services communs distincts dont les conventions ont été signées le 28 septembre 2018 pour permettre, le 1er octobre 2018, un transfert des agents communaux des services techniques assurant l'intégralité de leur temps de travail pour les compétences organisées au sein de ces services communs.

Il est rappelé la composition des cinq secteurs :

service commun	Territoires concernés
Secteur 1	Communes de Champtocé-sur-Loire, la Possonnière, Saint Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés
Secteur 2	Communes de Chalonnes-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon
Secteur 3	Communes de Beaulieu-sur-Layon, Denée, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Saint Jean-de-la-Croix, Val-du-Layon
Secteur 4	Communes de Bellevigne-en-Layon et Terranjou
secteur 5	Communes de Blaison-Saint-Sulpice-sur-Loire, Brissac-Loire-Aubance, Les Garennes-sur-Loire, Saint Melaine-sur-Aubance

Cependant, afin de permettre la finalisation complète de l'organisation au 1er avril 2019, il a été prévu une phase transitoire allant du 1er octobre 2018 au 31 mars 2019 dans les conventions des secteurs 1 à 4.

De ce fait, pour les quatre services communs visés, des dispositions financières particulières transitoires ont été fixées par l'article 6-3-1 portant sur les modalités de remboursement par les communes pour cette période du 1er octobre 2018 au 31 mars 2019 (délibérations n° DELCC-2018-123a à 123d).

A la suite de plusieurs interrogations quant aux modalités d'applications de l'art 6-3-1, il est apparu nécessaire que soit précisée la portée de l'article visé, la communauté de communes et la trésorerie n'ayant pas tout à fait la même lecture quant à son interprétation.

En conséquence, il convient, pour déterminer le sens et la portée des conventions de services commun qui ont été adoptées par les délibérations visées ci-dessus et votées à l'unanimité, que soit précisée la teneur des débats et de l'accord des élus communautaires acté le 6 septembre 2018 , en particulier, pour ce qui relève de leur mise en œuvre financière de l'art 6-3-1.

Ceci étant précisé, le président sollicite donc de l'assemblée que, par le vote de la présente délibération **qui aura une portée interprétative**, soit clairement exposé le sens de la convention qu'il convient de retenir pour le remboursement, par les communes, des charges de personnel pendant la période transitoire du 1er octobre 2018 au 31 mars 2019 (art 6-3-1) au regard des débats qui ont eu lieu le 6 septembre 2018.

Il rappelle donc qu'il était convenu que pour les secteurs 1 à 4 :

- S'agissant des agents intégrant les services communs, hors les responsables de secteur et les assistantes de secteur, le remboursement des charges de personnel sera effectué par la commune d'origine des agents opérationnels au 30 septembre 2018,

- S'agissant des responsables de secteur et des assistantes de secteur, ce seront les communes du secteur d'affectation, selon la nouvelle organisation qui sera opérationnelle au 1er avril 2019, qui assureront leur remboursement selon une clé de répartition par secteur déterminée à partir des équivalents temps plein apportés par chacune des communes et des temps de déplacements des agents vers les centres techniques.

Débat

D. Normandin précise que le responsable de secteur et son assistante n'ont pas vraiment été mis à disposition pour 100 % de leur temps. La facturation se fera en fonction des temps passés réellement.

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE l'interprétation exposée dans la présente délibération de l'art 6-3-1 des conventions de service commun des secteurs 1 à 4 est conforme en tous points à la décision politique.

DELCC-2018-196-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE- Avenant n° 1 - Convention-cadre triennale 2018/2020 entre l'Agence d'urbanisme de la région angevine et la Communauté de communes Loire Layon Aubance

Madame Sylvie SOURISSEAU, Vice- Présidente en charge de l'aménagement du territoire expose

Présentation synthétique

Le conseil communautaire, lors de sa séance du 29 mars 2018, a approuvé la convention - cadre triennale 2018/2020 entre l'Agence d'urbanisme de la région angevine et la Communauté de communes Loire Layon Aubance, modifiée ensuite lors du conseil communautaire du 17 mai 2018.

Conformément aux termes de la convention, il convient d'arrêter annuellement les priorités de travail inscrites au programme de travail partenarial et de fixer le montant de la participation financière de la CCLLA qui en résulte.

L'avenant ci-joint a pour objet de compléter et préciser le contenu des missions de l'AURA pour 2019.

L'AURA accompagnera la communauté de communes sur la réalisation de l'étude relative à l'organisation spatiale et à l'armature urbaine de la CCLLA du volet territorial du projet de territoire ainsi que sur l'étude des besoins et potentiels fonciers à vocation économique.

Débat

C. GUINEMENT demande le calendrier pour le projet de territoire avec l'AURA. Pas de date encore : elles seront fixées en 2019.

Une réunion est prévue semaine prochaine sur le contrat de région.

Délibération

VU la délibération DELCC-2018-35-Convention-cadre triennale 2018/2020 entre l'Agence d'urbanisme de la région angevine (AURA) et la communauté de communes Loire Layon Aubance du conseil communautaire en date du 29 mars 2018 ;

VU la délibération DELCC-2018-71 – Aménagement du territoire – Actualisation convention-cadre triennale 2018/2020 entre l'agence d'urbanisme de la région angevine (AURA) et la communauté de communes Loire Layon Aubance en date du 17 mai 2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la proposition d'avenant n° 1 de la convention - cadre triennale 2018/2020 entre l'Agence d'urbanisme de la région angevine (aura) et la Communauté de communes Loire Layon Aubance annexée à la présente délibération ;
- DECIDE du versement de deux participations pour 2019 : une cotisation de 0,30 €/habitant correspondant à un montant de 17 226 € et une subvention annuelle de 63 000 €, soit un montant total de 80 226 € ;
- DIT que les crédits seront imputés en dépenses dans le budget primitif 2019 ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DELCC-2018-197-TOURISME - Musée de la vigne et du vin - Demande de subvention 2019 auprès du Département

Madame Monique RAK, Vice -Présidente en charge du tourisme expose

Présentation synthétique

Le Musée de la vigne et du vin d'Anjou doit déposer auprès du Département son dossier de demande de subvention pour les actions 2019 avant la fin de l'année.

Plusieurs actions éligibles aux aides départementales sont envisagées, sous réserve de leur inscription au budget prévisionnel 2019 :

- Achat de matériel de classement, de conditionnement et d'entretien des collections :
- Numérisation et enrichissement du fonds documentaire (photographies et vidéos)
- Equipement pour la salle pédagogique
- Aide à l'emploi du personnel qualifié (attachée de conservation du patrimoine)

Débat

Le Schéma de développement touristique est en cours d'élaboration, il comporte un volet relatif au musée. Le conseil aura donc à débattre et à se prononcer sur ce sujet en 2019.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU le dispositif d'aide du Département au bénéfice des Musées de France conventionnés ;

CONSIDERANT que les actions envisagées sont éligibles aux aides départementales, sous réserve de leur inscription au budget primitif 2019 ;

CONSIDERANT les financements sollicités du Conseil Départemental à hauteur de 30% sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement et de 50% pour les dépenses en aide à la professionnalisation et le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Fonctionnement

Dépense	en € TTC	Recettes	en € TTC
Matériel de conditionnement et entretien des collections	2000	Subvention sollicitée auprès du Département (30%)	1440
Enrichissement/numérisation du fonds documentaire (photographies et vidéo)	800	CCLLA	3360
Equipement salle pédagogique	2000		
Total	**4800**	**Total**	**4800**

Aide à la professionnalisation :

Dépense	en € TTC	Recette	En € TTC
Direction et gestion du musée (mi-temps)	26 000	Subvention sollicitée auprès du Département (50% plafonnés) CCLLA	6 875 19 125
Total	**26 000**	**Total**	**26 000**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- SOLLICITE le Conseil Départemental en vue de l'attribution de subventions de 1440 € en fonctionnement et de 6875 € d'aide à la professionnalisation selon les tableaux de financement prévisionnel établi ;

- AUTORISE le président ou son représentant à signer les pièces relatives à cette demande de subvention.

DELCC-2018-198-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- Modalité de versement d'une subvention à la SAS C'EST BIO L'ANJOU

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

Une subvention de 8 000 € a été accordée, lors du conseil communautaire du 11 octobre 2018, à la SAS C'EST BIO L'ANJOU dont le projet de création d'une plateforme logistique s'inscrit directement dans le plan d'action du Projet Alimentaire Territorial Loire Layon Aubance.

Il est ici proposé de modifier la ventilation du versement de la subvention entre les exercices 2018 et 2019 pour mieux répondre au besoin de la structure sur la phase de démarrage.

Débat

Plusieurs structures utilisent le lieu, des installations ont été réalisées sur place ; deux collèges et la cantine de Rochefort sont desservies et pour l'avenir une réflexion est en cours sur Chaudefonds et Saint Melaine. C'est plutôt bien parti d'où cette aide de trésorerie.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU la délibération DELCC-2018-164 du 11/10/2018 ;

CONSIDERANT que la subvention de 8 000 € accordée lors du conseil communautaire du 11/10/2018 est une aide au démarrage, il est proposé de modifier la répartition du versement de la dite subvention, comme suit : 6 000 € sur 2018 et 2 000 € sur 2019 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- MODIFIE la répartition du versement de la subvention de 8 000 € comme suit : 6 000 € sur 2018 et 2 000 € sur 2019 ;

DELCC-2018-199-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Dérogation au repos dominical pour l'ouverture des commerces le dimanche en 2019 – Avis conforme de la CCLLA

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

Il est rappelé que la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron», a modifié les dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail relatives à la dérogation au repos dominical accordée par le Maire pour les commerces de détail. De nouvelles règles sont donc applicables, notamment en matière d'ouvertures dérogatoires autorisées par décision du maire.

Ainsi, le nombre de dimanches autorisés est passé de 5 à 12. Toutefois, il s'agit toujours d'une faculté pour le Maire.

Quel que soit le nombre retenu, la décision nécessite obligatoirement un avis du conseil municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés. La délibération doit également clairement faire apparaître le nombre de dimanches autorisés, par branche, ainsi que le calendrier.

Pour mémoire, l'article L.3132-26 du Code du Travail stipule : *« dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ».

Les dimanches accordés étant supérieurs à 5, l'avis conforme de la Communauté de Communes doit être recueilli ; c'est la raison pour laquelle cette question est soumise au Conseil Communautaire.

Monsieur Le Bars rappelle au Conseil Communautaire la délibération du 15 décembre 2017 relative aux dates de dérogation au repos dominical en 2018 pour les commerçants de Chalonnes sur Loire.

Il précise que pour 2019, la municipalité de Chalonnes sur Loire entend rester sur la même volonté avec laquelle le calendrier 2018 a été établi à savoir : affirmer son attachement à la règle du repos dominical tout en permettant aux commerçants, puisqu'ils participent activement aux animations locales et au dynamisme de la commune, de pouvoir continuer à déroger à cette règle du repos dominical sur un nombre de cinq ouvertures par commerce et par an.

Le bilan réalisé en octobre 2018 permet de constater que chaque commerce demandeur a bien respecté, à l'intérieur de la liste des dates autorisées, son calendrier prévisionnel initial.

Comme pour 2018, la commune de Chalonnes a eu une rencontre avec le Groupement des commerçants et les commerçants habituellement demandeurs en vue de préparer ensemble le calendrier 2019.

Débat

Le Président précise que la commune de Chalonnes n'est pas favorable à l'ouverture de 12 dimanches par an, mais souhaite accorder une souplesse de fonctionnement aux commerçants qui peuvent choisir 5 dimanches dans l'année parmi ceux autorisés.

Les salons de coiffure n'entrent pas dans le champ de cette dérogation ni les magasins de meubles.

Chaque commune peut en faire la demande, mais doit délibérer en amont avant la CCLLA.

Délibération

VU l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

VU la délibération 2016-156 de la commune de Chalonnes sur Loire relative à la dérogation au repos dominical ;

VU la délibération du 15 décembre 2017 de la Communauté de Communes Loire Layon relative à la dérogation au repos dominical ;

VU l'avis du conseil municipal de Chalonnes sur Loire en date du 17 Décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'avis de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance au regard de l'article L3132-26 du Code du travail doit être recueilli ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- EMET un avis favorable à la décision de la ville de Chalonnes sur Loire telle que présentée ci-après :

  - Commerces de détail pour l'équipement de la personne
    - 13 janvier : 1er dimanche des soldes d'hiver
    - 19 mai : fête des vins
    - 30 juin : 1er dimanche des soldes d'été
    - 1er décembre : fête des marrons
    - 15 décembre : fête de fin d'année
    - 22 décembre : Noël

  - **Commerces de détail pour l'équipement du foyer**
    - 13 janvier : 1er dimanche des soldes d'hiver
    - 20 janvier : début des soldes d'hiver
    - 17 mars
    - 28 avril
    - 16 juin
    - 30 juin : 1er dimanche des soldes d'été
    - 15 septembre : ZI fête
    - 6 octobre
    - 1er décembre : fête des marrons-marché de Noël
    - 15 décembre : fête de fin d'année
    - 22 décembre : Noël

  - **Commerces de détail automobiles, motocycles et leurs équipements**
    - 17 mars
    - 16 juin
    - 15 septembre : ZI Fête
    - 13 octobre
    - 1er décembre : fête des marrons-marché de Noël

  - **Commerces de détail alimentaire**
    - Sans objet.

DELCC-2018-200- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Convention de subvention entre la CCLLA et l'Association Initiative Anjou au titre de l'année 2018

Jean- Yves LE BARS, vice-président en charge de l'économie, expose :

L'Association INITIATIVE ANJOU a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE. Elle apporte son soutien financier par l'octroi d'un prêt personnel, sans garantie ni intérêt, ou par une avance remboursable à la personne morale. Les porteurs de projet peuvent bénéficier d'un accompagnement, sous forme de parrainage et/ou de suivi technique réalisé gracieusement.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 a profondément modifié l'organisation territoriale et la répartition des compétences entre les collectivités locales. Cette réforme a eu des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement d'INITIATIVE ANJOU.

En raison de ressources privées insuffisantes, INITIATIVE ANJOU s'est notamment tournée vers la Région des Pays de la Loire et les intercommunalités pour financer son budget de fonctionnement. En effet, la loi précitée du 7 août 2015 a clarifié les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques. A ce titre, elle a renforcé le rôle de la Région, dorénavant seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire, des orientations en matière de développement économique.

Cette compétence en matière de développement économique a également été confiée aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre. Ainsi, les EPCI peuvent financer, en complément de la Région, des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise, comme l'Association Initiative Anjou.

Dans ce contexte, une convention dénommée « convention de partenariat entre la Région des Pays de la Loire, l'Association Initiative Anjou et les EPCI finançant Initiative Anjou au titre de l'année 2018 » a fait l'objet d'une délibération afin d'autoriser la CCLLA à financer INITIATIVE ANJOU.

La présente convention consiste quant à elle à préciser les modalités de l'intervention financière de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance au titre du financement du budget de fonctionnement de l'Association.

Au vu du budget et des comptes présentés par l'association, INITIATIVE ANJOU sollicite au titre de l'année 2018 une subvention d'un montant de 8 300 € (HUIT MILLE TROIS CENT EUROS) TTC.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-7, L. 1611-4 et L. 4221-1 et suivants et R 1511-1 et suivants ;

VU l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) ;

VU la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire en date des 14 et 15 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

VU La convention de partenariat entre la Région des Pays de la Loire, l'Association Initiative Anjou et les EPCI de Maine et Loire finançant Initiative Anjou au titre de l'année 2018 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 19 mai 2017 approuvant la convention de partenariat :

VU les statuts de l'association Initiative Anjou en date du 15 juin 2017 ;

CONSIDERANT la pertinence du dispositif Initiative Anjou pour le soutien à la création, à la reprise ou au développement des entreprises sur le territoire Loire Layon Aubance ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la présente Convention de subvention entre l'Association Initiative Anjou et la CCLLA telle que définie ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur Le Président ou son représentant à la signer ;
- APPROUVE le versement à l'association INITIATIVE ANJOU une subvention d'un montant de 8 300 € (HUIT MILLE TROIS CENT EUROS) TTC au titre de l'année 2018.

DELCC-2018-201-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Avenant Convention d'avance de trésorerie visant à prolonger la durée - Actiparc des Fontenelles à Brissac

Jean- Yves LE BARS, vice-président en charge de l'économie, expose :

Présentation synthétique

La collectivité a confié l'aménagement de l'opération d'aménagement dénommée « Anjou Actiparc Les Fontenelles » à Brissac-Quincé et Charcé-Saint-Ellier-Sur-Aubance par une Convention Publique d'Aménagement signée le 4 mai 2004, visée en Préfecture le 10 mai 2004, conformément à l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme.

L'article 19 VI de cette convention prévoit que lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, la Collectivité concédante pourra, après délibération du Conseil communautaire, assurer le versement d'une avance au concessionnaire éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L.1523-2,4° du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La convention d'avance de trésorerie signée le 13 avril 2016 a pour objet de préciser les conditions de versement et de remboursement d'une avance de trésorerie effectuée par la Communauté de Communes Loire-Aubance à la SODEMEL – devenue Alter Citée au 1er juillet 2016 – exclusivement au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été confiée dans le cadre de la convention de concession précitée.

Il est rappelé que la convention d'avance est basée en fonction des hypothèses de recettes établies au CRAC du 31 décembre 2015, à savoir : 738 K€ en 2017, 288 K€ en 2018 et 182 K€ en 2019. Une convention d'avance de trésorerie de 500 K€ a été conclue par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016, visée en préfecture le 30 mars 2016, pur une durée de 3 ans.

Le plan de trésorerie prévisionnel annexé fait apparaître un besoin transitoire de trésorerie de l'opération d'aménagement d'un montant de 500 K€ dans l'attente de la perception des recettes.

Aujourd'hui, il est constaté que le rythme de commercialisation est plus faible que prévu puisque les recettes attendues sur ces années n'ont pas été totalement encaissées. Il est peu probable que la recette de 624 K€ HT attendue en 2019 au CRAC actualisé au 31 décembre 2017 soit réalisée. Par conséquent, il est nécessaire, au regard du plan de trésorerie, de proroger la durée de cette avance.

Le présent avenant vise à prolonger la durée de la présente convention d'avance de trésorerie arrivant à échéance du 31 mars 2019.

La Convention annexée a pour objet de préciser les conditions de versement et de remboursement de l'avance consentie.

Délibération

VU les articles L. 300-4, L. 300-5 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.1523-2,4° du code général des collectivités territoriales ;

VU la Convention Publique d'Aménagement signée le 4 mai 2004 entre la Communauté des Communes Loire Layon-Aubance et la SODEMEL, devenue Alter Cités, pour l'aménagement du Parc d'Activités des Fontenelles ;

VU le Projet d'avenant n°1 à la Convention d'Avance de Trésorerie joint en annexe ;

CONSIDERANT que le plan de trésorerie prévisionnel actualisé au 31 décembre 2017 annexé au CRAC, rend nécessaire la prorogation de l'avance de trésorerie, eu égard au rythme de commercialisation plus faible que prévu ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE l'avenant n°1 à la Convention d'Avance de Trésorerie telle que définie ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur Le Président ou son représentant à la signer.

DELCC-2018 -202- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

Monsieur Yves BERLAND, Vice-président en charge de la collecte et du traitement des déchets, expose :

Présentation synthétique

La CCLLA, compétente en matière de collecte et traitement des ordures ménagères, est issue de la fusion de 3 Communautés de communes Loire Aubance, Coteaux du Layon et Loire Layon.

Il est par ailleurs rappelé que la compétence collecte et traitement des ordures ménagères était en 2017 organisée différemment selon les territoires, mais que par souci d'harmonisation il a été décidé de transférer la totalité de la compétence collecte et traitement au SMITOM du Sud Saumurois à compter du 1er janvier 2018.

Ces modes de financement sont rappelés en annexe à la présente délibération.

Chacune de ces Communautés de communes finançait ce service de manière différente. Dans la mesure où le choix d'un mode de financement unique n'est pas obligatoire en 2019, il y a lieu de poursuivre le financement dans les conditions précédant celle de la fusion en adaptant si nécessaire les taux, tarifs, montants des taxes et redevances. Les modalités financières sont rappelées en annexe.

Les tarifs pour la REOM et la RI applicables à compter du 1er janvier 2017 ont été maintenus pour l'année 2018, mais sont amenés à évoluer pour l'année 2019, de la façon suivante :

TARIFS REOM

Catégories	TARIFS 2018			TARIFS 2019		
	Part Fixe	*Part Variable*	Montant Total	*Part Fixe*	*Part Variable*	Montant Total
Foyer 1-2 personnes	*82 €*	*55 €*	**137 €**	85 €	55 €	**140 €**
Foyer 3 personnes et +	*82 €*	*124 €*	**206 €**	85 €	125 €	**210 €**
Résidence Secondaire	*81 €*		**81 €**	83 €		**83 €**
Professionnel Coefficient 1	*82 €*	*34 €*	**116 €**	84 €	34 €	**118 €**
Professionnel Coefficient 2	*82 €*	*68 €*	**150 €**	85 €	68 €	**153 €**
Professionnel Coefficient 3	*82 €*	*102 €*	**184 €**	85 €	103 €	**188 €**
Professionnel Coefficient 4	*82 €*	*136 €*	**218 €**	85 €	137 €	**222 €**
Foyer Logement de Mozé	*1 212 €*		**1 212 €**	1 236 €		**1 236 €**
Sœurs de Martigné	*1 283 €*		**1 283 €**	1 309 €		**1 309 €**
IMP Martigné	*1 539 €*		**1 539 €**	1 570 €		**1 570 €**
Carrefour Contact Martigné	*1 904 €*		**1 904 €**	1 942 €		**1 942 €**
Maison de retraite St Lambert	*2 364 €*		**2 364 €**	2 411 €		**2 411 €**
Maison de retraite Thouarcé	*2 745 €*		**2 745 €**	2 800 €		**2 800 €**
Hôpital Local Martigné	*3 695 €*		**3 695 €**	3 769 €		**3 769 €**
SUPER U Thouarcé	*3 730 €*		**3 730 €**	3 805 €		**3 805 €**

TARIFS RI

		Litrage du contenant	Abonnement semestriel	Forfait bac semestriel (6 levées incluses) Forfait badge semestriel (18 dépôts inclus)	**Part fixe semestrielle (abonnement + forfait)**	Coût de la levée / du dépôt supplémentaire
TARIFS 2018	Particuliers	50 L (badge)	*19.50 €*	*43.50 €*	**63.00 €**	1.30 €
	Particuliers	140 L (bac)	*19.50 €*	*46.50 €*	**66.00 €**	4.00 €
	Particuliers	240 L (bac)	*19.50 €*	*66.90 €*	**86.40 €**	5.30 €
	Professionnels	360 L (bac)	*19.50 €*	*150.90 €*	**170.40 €**	9.00 €
	Professionnels	750 L (bac)	*19.50 €*	*300.00 €*	**319.50 €**	11.25 €
TARIFS 2019	Particuliers	50 L (badge)	*21.00 €*	*43,50 €*	**64,50 €**	1.30 €
	Particuliers	140 L (bac)	*21.00 €*	*46,50 €*	**67,50 €**	4.00 €
	Particuliers	240 L (bac)	*21.00 €*	*67,10 €*	**88,10 €**	5.30 €
	Professionnels	360 L (bac)	*21.00 €*	*152,80 €*	**173,80 €**	9.00 €
	Professionnels	750 L (bac)	*21.00 €*	*304,90 €*	**325,90 €**	11.25 €

Le tarif de la redevance spéciale (professionnels) appliquée sur le territoire des communes de St Jean de la Croix, St Melaine sur Aubance, Les Garennes sur Loire, Blaison St Sulpice et Brissac Loire Aubance pour les communes déléguées de St Rémy La Varenne et St Saturnin sur Loire (anciennement Communauté de communes des Ponts de Cé) est inchangé.

DELCC-2018-202-a) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS – Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Débat

Le groupe de travail avait travaillé sur une base de 3 euros d'augmentation. Après échange avec le groupe de travail finances, il a été retenu un pourcentage de 2%. Ce tarif n'avait pas augmenté en 2017. Cette majoration permet de financer l'augmentation du coût du SMITOM.

Délibération

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU le CGCT et notamment ses articles L2224-13 à L2224-17 et L2333-76 et suivants ;

VU la délibération n° 139-16 de la CCCL en date du 15/12/2016 ;

ENTENDU le rapport de présentation et l'annexe à la présente délibération ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE l'augmentation de la part fixe de la REOM applicables sur le territoire des communes d'Aubigné-sur-Layon, de Beaulieu-sur-Layon, de Champ-sur-Layon (commune déléguée de Bellevigne-en-Layon), de Chavagnes-les-Eaux (commune déléguée de Terranjou), de Faveraye-Mâchelles (commune déléguée de Bellevigne-en-Layon), de Faye-d'Anjou (commune déléguée de Bellevigne-en-Layon), de Martigné-Briand (commune déléguée de Terranjou), de Mozé-sur-Louet , de Notre-Dame-d'Allençon (commune déléguée de Terranjou), de Rablay-sur-Layon (commune déléguée de Bellevigne-en-Layon), de Saint-Lambert-du-Lattay (commune déléguée de Val-du-Layon), de Thouarcé (commune déléguée de Bellevigne-en-Layon).

- DIT qu'en conséquence, sur les territoires des communes sus-visées, les tarifs de la REOM s'établissent, à compter du 1er janvier 2019 comme suit :

Pour les particuliers :

Catégories	Part Fixe	Part Variable	Montant Total
Foyer 1-2 personnes	85 €	55 €	**140 €**
Foyer 3 personnes et +	85 €	125 €	**210 €**
Résidence Secondaire	83 €		**83 €**
Professionnel Coefficient 1	84 €	34 €	**118 €**
Professionnel Coefficient 2	85 €	68 €	**153 €**
Professionnel Coefficient 3	85 €	103 €	**188 €**
Professionnel Coefficient 4	85 €	137 €	**222 €**
Foyer Logement de Mozé	1 236 €		**1 236 €**
Sœurs de Martigné	1 309 €		**1 309 €**
IMP Martigné	1 570 €		**1 570 €**

Carrefour Contact Martigné	1 942 €		**1 942 €**
Maison de retraite St Lambert	2 411 €		**2 411 €**
Maison de retraite Thouarcé	2 800 €		**2 800 €**
Hôpital Local Martigné	3 769 €		**3 769 €**
SUPER U Thouarcé	3 805 €		**3 805 €**

Pour les professionnels :

COEFFICIENT	**ACTIVITE**
Coefficient 1	• **Tous commerces et services :** sauf boulangerie, paysagiste, fruits et légumes, alimentation générale, boucherie-charcuterie, coopérative d'approvisionnement agricole, supermarchés. • **Toutes activités de bureaux** • **Toutes activités liées à la santé,** dont professions libérales • **Toutes activités de loisirs** • **Agriculture / Viticulture** • **Toutes activités d'hôtellerie et de tourisme** (notamment chambres d'hôtes, gîtes…) • **Autres catégories :** ébénisterie / menuiserie, peinture, traitement thermique, travaux publics, sociétés de transport, location de matériel, pensions animales / élevages, vente aux enchères, imprimerie, ou toutes autres activités assimilables.
Coefficient 2	• **Toutes activités du bâtiment :** sauf ébénisterie / menuiserie, peinture, traitement thermique, travaux publics. • **Toutes activités artisanales et industrielles :** sauf imprimerie • **Autres catégories :** boulangeries, paysagistes, fruits et légumes, discothèques, ou toutes autres activités assimilables.
Coefficient 3	• **Alimentation générale / épicerie :** sauf supermarchés • **Restaurants et bars** • **Boucherie / charcuterie** ou toutes autres activités assimilables.
Coefficient 4	• **Coopérative d'approvisionnement agricole** • **Location de salles privées** • **Fabrication d'emballages** ou toutes autres activités assimilables.

- AUTORISE le président à engager toutes démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

DELCC-2018-202-b) - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS – Redevance Incitative

Débat

Le groupe de travail avait travaillé sur une base de 3 euros d'augmentation. Après échange avec le groupe de travail finances, il a été retenu un pourcentage de 2%. Ce tarif n'avait pas augmenté en 2017. Cette majoration permet de financer l'augmentation du coût du SMITOM.

Délibération

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU le CGCT et notamment ses articles L2224-13 à L2224-17 et L2333-76 et suivants ;

VU la délibération n° D-2014-116B-2210 en date du 22/10/2014 de la CCLL ;

ENTENDU le rapport de présentation et l'annexe à la présente délibération ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE l'augmentation de la part fixe de la Redevance Incitative (RI) applicables sur le territoire des communes de de Champtocé-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Georges-sur-Loire, La Possonnière, Chalonnes-sur-Loire, Chaudefonds-sur- Layon, Val du Layon pour la commune déléguée de Saint-Aubin-de-Luigné, Rochefort-sur-Loire et Denée.

- DIT qu'en conséquence, sur les territoires des communes sus-visées, les tarifs de la RI s'établissent, à compter du 1er janvier 2019 comme suit :

		Abonnement semestriel	**Forfait bac semestriel** (6 levées incluses) **Forfait badge semestriel** (18 dépôts inclus)	**Part fixe semestrielle** (abonnement + forfait)	Coût de la levée / du dépôt supplémentaire
Particuliers	50 l (badge)	21.00 €	*43,50 €*	**64,50 €**	1.30 €
Particuliers	140 l (bac)	21.00 €	*46,50 €*	**67,50 €**	4.00 €
Particuliers	240 l (bac	21.00 €	*67,10 €*	**88,10 €**	5.30 €
Professionnels	360 l (bac)	21.00 €	*152,80 €*	**173,80 €**	9.00 €
Professionnels	750 l (bac)	21.00 €	*304,90 €*	**325,90 €**	11.25 €

- CONFIRME, sans changement pour l'année 2019, les tarifs de la Redevance Spéciale applicable sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes Loire Aubance sur les communes de St-Jean-de-la-Croix, St-Melaine-sur-Aubance, Les-Garennes-sur-Loire, Blaison- St-Sulpice et Brissac Loire Aubance pour les communes déléguées de St-Rémy-la-Varenne et St-Saturnin-sur-Loire ;

- AUTORISE le président à engager toutes démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

DELCC-2018-202-c) - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS – Redevance spéciale pour enlèvement et élimination de Déchets Non Ménagers

Délibération

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU le CGCT et notamment ses articles L2224-13 à L2224-17 et L2333-76 et suivants ;

VU la délibération de la CCLA en date du 17 novembre 2016 - V ;

ENTENDU le rapport de présentation et l'annexe à la présente délibération ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- CONFIRME, sans changement pour l'année 2019, les tarifs de la Redevance Spéciale, soit 1,22 € au litre de conteneur (TVA à 20%), applicable sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes Loire Aubance sur les communes de St-Jean-de-la- Croix, St-Melaine-sur-Aubance, Les-Garennes-sur-Loire, Blaison- St-Sulpice et Brissac Loire Aubance pour les communes déléguées de St-Rémy-la-Varenne et St-Saturnin-sur-Loire ;

- AUTORISE le président à engager toutes démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

DELCC2018-203- ENVIRONNEMENT ET GEMAPI – Co-financement de l'animation du PAPI des vals d'Authion et de la Loire

Jacques GUEGNARD, Vice-Président en charge de l'environnement et GEMAPI, expose :

Présentation synthétique

La directive européenne « inondation » a été transcrite en droit français. Dans ce cadre, les textes prévoient la réalisation de 4 étapes chacune faisant l'objet d'une validation du Préfet coordonnateur de bassin (bassin Loire Bretagne dans notre cas) :

1) Une évaluation préliminaire des risques **EPRI** à l'échelle de grands districts hydrographiques. Cette étape doit identifier les Territoires à Risques importants d'Inondation (**TRI)**
2) Une **cartographie** des zones inondables propre à chaque TRI. Cette cartographie doit être accompagnée d'une politique d'intervention sous la forme d'un Plan de Gestion du Risque Inondation (**PGRI)**
3) La définition des Stratégies Locales de Gestion des Risques Inondation (**SLGRI)** qui seront déclinées en programme d'actions « **PAPI** »,
4) Le maillage législatif entre l'article L211-7 et la déclinaison de la directive inondation doit permettre à l'issue des mises en œuvre de rendre cohérentes les politiques de gestion de l'eau et de prévention des inondations.

La réalisation de la SLGRI pour le secteur des Vals d'Authion et de la Loire (et à ALM pour le secteur Maine Louet) a été confiée à l'EPL. Elle a été déclinée ensuite en un programme d'actions « PAPI ». La CCLLA est intégrée dans ce PAPI pour les communes de Brissac Loire Aubance, Blaison-Saint Sulpice, les Garennes-sur-Loire et Saint Jean-de-la-Croix.

Pour animer ce PAPI, l'EPL doit identifier un animateur dédié. Le comité de pilotage de la SLGRI a acté que les EPCI co-financeraient ce poste d'animateur selon la clé de répartition suivante : 50% population, 50% superficie de l'EPCI sur le TRI en question. Ainsi, l'EPL, par courrier en date du 04 octobre 2018, a appelé un co-financement de l'ensemble des EPCI concernées par ce PAPI. La part à la charge de la CCLLA est de 682€/an.

Débat

M. GUEGNARD indique que le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations est d'intention. Le recrutement de l'animateur a pour objectif de faire vivre le programme sur le territoire du TRI.

Le travail de préparation de l'EPL a été important, estimation d'environ 150 000 €. Par ailleurs, la qualité de l'expertise de l'EPL est un atout qui justifie pleinement le choix de s'associer à l'EPL sur ces questions.

Mme GUINEMENT s'interroge sur la stratégie locale. Les investissements se chiffreront en million d'euros. Des alternatives aux gros investissements semblent possibles en matière de prévention des inondations.

M. GUEGNARD indique que la prévention ne se limite pas aux travaux sur les ouvrages. Il y a aussi les zones naturelles ou aménagées d'expansion de crue mais aussi la surveillance. Il entre dans les attributions de l'EPL d'accompagner les territoires dans leurs réflexions sur les zones d'expansion.

Pour autant, le Président indique que les ouvrages existants sur notre territoire sont dans un état qui va nécessiter des interventions assez lourdes. Cela amène la question de la solidarité entre les territoires amont et aval.

Mme DUPONT souligne que la loi GEMAPI, de son point de vue, présente des difficultés de mise en œuvre. Le coût de la prévention est très important. Les études de danger existantes engagent potentiellement des millions d'euros, hors l'échelle de solidarité est limitée au bassin de proximité, ce qui augure des difficultés de financement. Elle indique avoir alerté le ministre. Par ailleurs, de grandes crues sont prévisibles et engageront la responsabilité des maires. Une étude a été lancée par le gouvernement. Les résultats sont attendus. Des contacts ont été pris avec la Communauté Urbaine pour rassembler des données et mobiliser des soutiens en faveur d'une adaptation de la loi.

Délibération

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU la délibération n° 2017-36 du 29 mars 2018 actant l'adhésion de la CCLLA à l'Etablissement Public Loire ;

VU la labellisation du PAPI Vals d'Authion et de la Loire par le Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne ;

VU le courrier de l'EPL en date du 04 octobre appelant un co-financement du poste d'animateur du PAPI des Vals d'Authion et de la Loire ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDERANT le coût de l'animation du PAPI à la charge de l'EPL estimé à 22 500€ et la part contributive de la CCLLA à l'animation du PAPI sur son territoire estimée à 682€ ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le montant de la participation de 682€/an à verser à l'EPL au titre de l'animation du PAPI des Vals d'Authion et de la Loire ;

- AUTORISE le Président engager l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

- DIT que les crédits seront imputés en dépenses sur le budget 2019.

DELCC-2018-204-COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS - Convention de financement d'investissements supplémentaires entre la CCLLA et le SMITOM pour la sécurisation des quais de la déchèterie de Chalonnes sur Loire

Yves BERLAND, Vice-Président en charge de la collecte et du traitement des déchets, expose :

Présentation synthétique

Le SMITOM Sud Saumurois gère pour la Communauté de Communes Loire Layon l'ensemble des déchèteries du territoire.

Suite à un incident sur la déchèterie de Chalonnes sur Loire (chute d'une personne entre une benne et un quai), le SMITOM Sud Saumurois a interpelé la CCLLA par courrier datant du 06 juin 2018 pour la réalisation de travaux de sécurisation des quais.

Le CCLLA a donné son accord de principe par courrier en date du 20 juin 2018.

Le coût comprend l'ensemble des études préalables, les frais des bureaux de contrôle et de suivi, la maitrise d'œuvre, les travaux, les autres frais administratifs, tels que frais de parution.

Descriptif des travaux	***Estimation** marchés € HT*
Maitrise d'œuvre	*7 800 €*
Etude – bureau de contrôle	*2 200 €*
Equipement - Serrurerie (garde-corps, bavettes)	*65 000 €*
TOTAL	***75 000 €***

Le montant global dû par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance est estimé à 75 000 € HT.

Débat

M. BERLAND indique que les offres d'entreprises sont attendues la semaine prochaine pour un démarrage des travaux en début 2019.

M. MENARD H demande quels est le dispositif retenu. Il s'agit de système galvanisé permettant le dépôt des déchets sur un rebord avant dégagement dans la benne.

Délibération

VU les statuts du SMITOM Sud Saumurois et particulièrement l'article 2 « objet » relatif aux investissements et l'article 8 « Ressources » ;

CONSIDERANT que les statuts du SMITOM Sud Saumurois prévoient que la contribution des membres est déterminée notamment en fonction du « service apporté » étant précisé que « les coûts des investissements réalisés seront répercutés sur les EPCI concernés » et que « les modalités seront définies par convention » ;

CONSIDERANT que la CCLLA en qualité d'adhérente du SMITOM Sud Saumurois peut solliciter une adaptation du « service apporté » et que dans ces conditions, dérogeant à la règle du financement à l'habitant, il lui incombe d'assurer la part d'investissement dépassant le service apporté ;

CONSIDERANT que les travaux de sécurisation des quais de Chalonnes sur Loire sont nécessaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir, conformément à l'article 8-1 des statuts du SMITOM Sud Saumurois, par convention les modalités de cette prise en charge ;

CONSIDERANT l'estimation des investissements à réaliser par le SMITOM Sud Saumurois et chiffrés comme suit :

Descriptif des travaux	***Estimation** marchés € HT*
Maitrise d'œuvre	*7 800 €*
Etude – bureau de contrôle	*2 200 €*
Equipement - Serrurerie (garde-corps, bavettes)	*65 000 €*
TOTAL	***75 000 €***

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la convention à passer avec le SMITOM en vue de la réalisation de travaux de sécurisation des quais de la déchèterie de Chalonnes sur Loire pour un montant estimé à 75 000€ ;

- PRECISE que la CCLLA assurera, en sus de sa participation annuelle, le financement de ces dépenses précitées pour environ 75 000 € HT ;

- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe déchets 2019 ;

- AUTORISE le Président à signer ladite convention.

DELCC-2018-205- SPORT - Piscine du Layon - Révision des tarifs

Jacques GENEVOIS, Vice-Président en charge des Sports, expose :

Présentation synthétique

Il est rappelé que la piscine du Layon a fait l'objet d'une convention d'affermage le 21 décembre 2016 entre la Communauté de communes des Coteaux du Layon et la SARL PISCINE DU LAYON (société dédiée par le délégataire la SARL PRESTALIS). Cette convention prévoit le droit pour le délégataire d'obtenir la révision annuelle des tarifs selon des conditions fixées à l'article 17 « Dispositions tarifaires ». Dans ces conditions, le gestionnaire a sollicité de la CCLLA la révision des tarifs pour 2019 avec un rattrapage 2018.

Les coefficients et indices servant de référence à la demande du gestionnaire sont conformes à ceux figurant dans la DSP. En outre, s'ils atteignent le plafond autorisé pour les tarifs « institutionnels » (rattrapage 2018 et évolution 2019 pour 4.46%), ils sont limités à 0.73 % pour certains tarifs « commerciaux » et gelés pour d'autres (tarifs à l'année pour 30 cours). Il est par ailleurs demandé une uniformisation des trois tarifs pratiqués au titre de la carte 10 séances en passant les tarifs de 140 à 145 € (« Bébé » et « stages », le tarif « Aquabike » restant au même tarif de 145 €).

Le gestionnaire a, en outre, sollicité de la CCLLA, pour pouvoir intégrer deux nouveaux articles tarifaires au titre des « Activités » avec la création d'un article « Stage 5 séances » et « Pass Aquagym (1 activité + gym aquatique illimitée durant les vacances) ». Cette modification tient compte des évolutions des pratiques et permet au gestionnaire d'enrichir l'offre de la piscine à l'égard du public.

Délibération

VU la convention d'affermage pour la gestion et l'exploitation de la piscine du layon en date du 21 décembre 2016 entre la Communauté de communes des Coteaux du Layon et la SARL PISCINE DU LAYON (société dédiée par le délégataire la SARL PRESTALIS) ;

VU les dispositions du Chapitre IV relatives au régime financier de la DSP ainsi que l'annexe 7 relative aux tarifs ;

VU le courrier de la Directrice du site, en date du 12 octobre 2018 sollicitant l'application des dispositions contractuelles relatives à la révision des tarifs ;

CONSIDERANT que la convention de DSP prévoit le droit pour le délégataire d'obtenir la révision des tarifs et fixe les conditions annuelles de révisions des tarifs (article 17 « Dispositions tarifaires ») ;

CONSIDERANT les coefficients et indices servant de référence ;

CONSIDERANT qu'aux vues de ces indices, le délégataire est en droit d'obtenir une révision pour l'année 2018 (non encore révisée) et pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT la proposition du délégataire de réviser de manière différentiée les tarifs et considérant la révision proposée à compter du 1er janvier 2019 :

Tarifs DSP		2018	Prix indexés	Proposition 2019
Entrées individuelles				
Entrée unitaire – de 3 ans		0,00 €		0,00 €
Entrée unitaire – de 16 ans		3,20 €	3,22 €	3,25 €
Entrée adulte		4,40 €	4,43 €	4,45 €
10 entrées – de 16 ans		28,80 €	29 ,01 €	29,00 €
10 entrées adulte		39,60 €	39,89 €	40,00 €
Entrée famille (2 adultes + 2 enfants)		12,50 €	12,59 €	12,60 €
Entrée famille (2 adultes + 3 enfants)		15,50 €	15,61 €	15,60 €
CLSH		2,20 €	2,22 €	2,25 €
CE carnet de 50 entrées – de 16 ans		135,00 €	135,99 €	136,00 €
CE carnet de 50 entrées adulte		185,00 €	186,35 €	186,00 €
Pass Aubin année – baignade illimitée – de 16 ans		140,00 €	141,02 €	141,00 €
Pass Aubin trimestre – baignade illimitée – de 16 ans		43,00 €	43,31 €	43,50 €
Pass Silver année – baignade illimitée adulte		188,00 €	189,37 €	189,00
Pass Silver trimestre – baignade illimitée adulte		53,00 €	53,39 €	53,50 €
Anniversaire – par enfant		6,00 €	6,04 €	6,05 €
Activités				
Activités au semestre (1 séance par semaine sur la période scolaire)		205,00 €	206,50 €	207,00 €
Activités à l'année (1 séance par semaine sur la période scolaire)		345,00 €	347,52 €	345,00 €
Bébé à l'eau – 10 séances		140,00 €	141,02 €	145,00 €

Stage 5 séances			75,00 €
Stage 10 séances	140,00 €	141,02 €	145,00 €
Activité à la séance	15,50 €	15,61 €	16,00 €
Aquabike 10 séances	145,00 €	146,06 €	145,00 €
Aquabike 30 séances	345,00 €	347,52 €	345,00 €
Pass Aquagym (1 activité + Gym aquatique illimitée durant les vacances)			410,00 €
Pass Gold enfant (1 activité + baignade illimitée) année	380,00 €	382,77 €	385,00 €
Pass Gold adulte (1 activité (hors aquagym et aquabike) + baignade illimitée) année	435,00 €	438,18 €	439,00 €
Institutionnels			
Scolaires primaires la séance 30'	66,00 €	68,94 €	69,00 €
Scolaires primaires la séance 35'	77,00 €	80,43 €	81,00 €
Scolaires primaires la séance 40'	88,00 €	91,92 €	92,00 €
Scolaires secondaires la séance 45'	66,00 €	68,94 €	69,00 €
Association à l'heure	110,00 €	114,91 €	115,00 €
Mise à disposition MNS – à l'heure	25,00 €	26,12 €	26,00 €

CONSIDERANT qu'au titre des évolutions des pratiques et afin d'enrichir l'offre de la piscine à l'égard du public, il est sollicité de la CCLLA l'intégration de deux nouveaux articles tarifaires au titre des « Activités » avec la création d'un article « Stage 5 séances » et « Pass Aquagym (1 activité + gym aquatique illimitée durant les vacances » ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la révision des tarifs 2019 de la piscine du Layon ;

- APPROUVE la création de deux nouveaux articles tarifaires pour 2019 tels que mentionnés ci-dessus :
  - « Activités » :
    - « Stage 5 séances »,
    - « Pass Aquagym (1 activité + gym aquatique illimitée durant les vacances) ».

DELCC-2018-206- SPORT - Convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs

Jacques GENEVOIS, Vice-Président en charge du sport, expose :

Présentation synthétique

Il est précisé, que depuis des années, la piscine du Layon accueille des scolaires du territoire, principe qui se poursuit avec la nouvelle DSP en vigueur depuis le 1er janvier 2017.

Cet accueil de scolaire fait normalement l'objet d'un encadrement contractuel, sollicité par l'Education Nationale.

Il n'a jamais été mis en place, mais demandé depuis par les différentes parties. Ce contrat détermine, notamment pour la piscine du Layon, les conditions d'accueil des scolaires, personnels intervenants (agréments, surveillance, sécurité…).

Il est précisé que la CCLLA avait été sollicitée (DELCC2018-166 du 11 octobre 2018) pour la seule école Jules Spal de Bellevigne en Layon et qu'il y a lieu d'étendre le champ de cette convention à toutes les écoles concernées.

Débat

Mme GUINEMENT demande quelle est la conséquence en terme d'engagement entre la communauté et les écoles citées.

Il n'y a pas d'engagement. Les enfants qui viennent à la piscine sont pris en charge par les maitres-nageurs qui partagent la responsabilité avec les enseignants qui accompagnent les enfants.

Ce dispositif est nouveau et devrait s'imposer à tous les équipements recevant des enfants dans le cadre scolaire.

Délibération

VU les statuts de la CCLLA et notamment son article 28 visant la gestion des piscines et notamment celle de Thouarcé ;

VU la DSP en vigueur à compter du 1er janvier 2017 et passée avec la société Piscine du Layon en vue de la gestion de la piscine communautaire ;

VU le projet de convention d'organisation d'activités ;

CONSIDERANT la prise en charge par la CCLLA de créneaux de natation pour les enfants des écoles des communes de la Communauté de communes Loire Layon Aubance ;

CONSIDERANT que la pratique d'activités sportives sur le temps scolaire fait l'objet d'un encadrement par l'Education Nationale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de formaliser cette activité par une convention associant les parties en présence à savoir : la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire, la CCLLA, la SARL Piscine du Layon ;

CONSIDERANT que La CCLLA reste maitre de l'affectation des créneaux et séances aux écoles concernées et ce dans le respect des engagements contractuels qui la lie au gestionnaire, à sa capacité financière et aux orientations qu'elle entend poursuivre en matière d'apprentissage de la natation et que cela constitue la condition substantielle de l'acceptation de la présente convention ;

CONSIDERANT la nature des engagements réciproques et en particulier ceux de la CCLLA :

- Durée de la convention : 3 ans de 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021,
- Nombre de séances : 10 par classe (30 ou 40 minutes),
- Prise en charge des accès aux installations de la CCLLA et de la commune.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- VALIDE la convention ;
- AUTORISE le Président à signer ladite convention.

DELCC-2018-207- ENFANCE-JEUNESSE/ Contrat Enfance-Jeunesse CAF

Philippe CESBRON, Vice-Président en charge de la Petite-Enfance, Enfance-Jeunesse expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre de sa politique enfance-jeunesse, la Communauté de communes est co-signataire avec les communes, de deux Contrats Enfance Jeunesse :

- celui de l'ex-cc Loire-Aubance arrivant à terme le 31/12/2019,
- et celui de l'ex- cc des Coteaux du Layon, Rochefort Denée Chaudefonds St Aubin, arrivant à terme le 31/12/2018.

La CAF de Maine et Loire peut, pour la dernière année, renouveler en 2019 des CEJ dans les modalités actuelles de financement, pour une durée de 4 ans.

Dans le cadre de sa prise de compétence Petite-Enfance au 1/01/2019, la Communauté de communes sera compétente sur l'ensemble de son territoire.

C'est pourquoi un nouveau CEJ CAF 2019-2022 est proposé aux communes, au SIRSG[1]et à l'EPCI ; chacun pouvant s'engager conjointement, dans le respect de ses compétences, et de ses actions éligibles.

Il est donc proposé que le périmètre de ce CEJ comprenne le territoire de l'EPCI, et, sous réserve d'avis favorable du SIRSG, celui des communes extérieures, membres du SIRSG, sous réserve de validation de la commune, et de la CAF.

Afin de permettre d'engager l'étude de diagnostic, il est demandé au conseil de délibérer pour :

- Anticiper d'un an, la fin de son CEJ « Loire-Aubance », en y mettant fin au 31/12/2018,
- Valider l'engagement du diagnostic du CEJ communautaire 2019-2022, sur le périmètre de son territoire pouvant être élargi au SIRSG, et à Ingrandes-Le Fresnes sur Loire,
- Autoriser la CAF à transmettre les données contenues dans l'actuel et le futur Contrat Enfance Jeunesse, ainsi que toutes les données nécessaires à la construction du nouveau contrat (descriptions des actions, données d'activité, financières...), à l'ensemble des co-contractants et aux coordinateurs du CEJ.

Cet engagement pris, le Conseil communautaire sera ensuite appelé à délibérer en fin d'année 2019, sur l'autorisation du Président à signer le CEJ 2019-2022, après avoir pris connaissance du projet de CEJ et des tableaux financiers.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté et l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 8 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Groupe de Travail Enfance du 6 décembre 2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ANTICIPE d'un an, la fin du CEJ « Loire-Aubance », avec un terme fixé au 31/12/2018 ;

[1] SIRSG : Syndicat Intercommunal de la Région de St Georges comprenant Champtocé/Loire, La Possonnière, St Georges/Loire, St Germain des Prés et les communes suivantes adhérentes à ALM : Béhuard, St Jean de Linières, St Léger des Bois, St Martin du Fouilloux et Savennières

- VALIDE l'engagement du diagnostic du CEJ communautaire 2019-2022, dans le périmètre de son territoire pouvant être élargi au SIRSG, sous réserve de validation de la commune, et de la CAF ;

- AUTORISE la CAF à transmettre les données contenues dans l'actuel et le futur Contrat Enfance Jeunesse, ainsi que toutes les données nécessaires à la construction du nouveau contrat (descriptions des actions, données d'activité, financières...), à l'ensemble des co-contractants et aux coordinateurs du CEJ.

- PRECISE que le nouveau CEJ sera signé en cours d'année 2019, dès réception du contrat transmis par la CAF.

DELCC-2018-208- ENFANCE-JEUNESSE - Exercice de la compétence Petite Enfance - Convention de gestion à intervenir avec la commune de Chalonnes sur Loire

M. le président expose :

Présentation synthétique

La Communauté de communes Loire Layon Aubance exerce, en lieu et place de ses communes membres, de plein droit depuis le 1er janvier 2017, les compétences en matière de petite enfance telles qu'elles étaient définies par les anciennes communautés.

A compter du 1er janvier 2019, cette compétence facultative sera harmonisée.

Cependant, s'agissant de la Maison de l'enfance et du Relai d'Assistantes Maternelles (RAM) de Chalonnes, il est convenu dans le cadre d'une bonne administration du service public de confier la gestion de ces équipements et les services d'accueil qui y sont liés à la commune de Chalonnes sur Loire.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté. À cette fin, il est proposé d'élaborer une convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera la gestion des équipements précités et l'accueil des usagers.

Le projet de convention est en cours de préparation avec la commune de Chalonnes-sur-Loire. Il n'est cependant pas possible de proposer une convention finalisée.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16-1 ;

VU les statuts de la communauté de commune et l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 entérinant la fusion des 3 communautés de communes Loire Aubance, Loire Layon et Coteaux du Layon ;

VU la délibération – DELCC-2018-188 du Conseil communautaire du 29 Novembre 2018 approuvant les nouveaux statuts ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2019, la Communauté Loire Layon Aubance exercera la compétence facultative, « petite enfance» de manière harmonisée, comportant la création et le pilotage de l'ensemble des dispositifs, services, actions et établissements relatifs à l'accueil de jeunes enfants ;

CONSIDERANT que l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales reconnait aux Communautés de communes la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions ;

CONSIDERANT le souhait partagé par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et la commune de Chalonnes sur Loire de voir la question de ces services et équipements gérés par la commune.

CONSIDERANT qu'une proposition de convention est en cours de finalisation entre la communauté et la commune mais qu'elle ne pourra être signée d'ici à la fin de l'année ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DIT, en accord avec la commune de Chalonnes-sur-Loire, que :
  - le principe de la gestion de la compétence Petite enfance par la commune à compter du 1er janvier 2019, au nom de la communauté de communes, est acté,
  - les modalités pratiques de la dite gestion seront définies par convention conclue conformément à l'article L 5214-16-1, convention qui ne sera finalisée qu'en début d'année 2019.
- PRECISE qu'en conséquence toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement seront prises en charge par la commune de Chalonnes-sur-Loire, dès le 1er janvier 2019.

DELCC-2018-209- FINANCES - 2019 - Fixation des tarifs pour les services proposés par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Présentation synthétique

Il est nécessaire de définir les tarifs à compter du 1er janvier 2019. La proposition est de majorer les tarifs de 2 %.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU l'avis favorable rendu par le groupe de travail « Finances » du 27 novembre 2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- FIXE les tarifs 2019 comme ci-avant précisés, la gratuité des équipements sportifs pour des manifestations à caractère caritatif étant intégrée tel que cela était en vigueur précédemment sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes Loire Aubance.

PROPOSITIONS DE TARIFS PRATIQUÉS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
A compter du 1er janvier 2019

	2018	2019
A - Personnel : prix horaire (comprenant les charges du personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens...)		
A titre ponctuel		
Adjoint Technique 2ème classe et 1ère classe	30,06 €	30,66 €
Adjoint Technique Principal 2ème classe et 1ère classe	30,60 €	31,21 €
Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal	37,72 €	38,47 €

Dans le cadre d'une mise à disposition à titre permanent

Adjoint Technique 2ème classe et 1ère classe	24,07 €	24,55 €
Adjoint Technique Principal 2ème classe et 1ère classe	24,60 €	25,09 €

B - Matériel

- Fourgonnette à la 1/2 journée (4h) et pour 100 km maxi	55,75 €	56,87 €
km supplémentaire	0,24 €	0,24 €
- Fourgon à la 1/2 journée (4h) et pour 100 km maxi	98,60 €	100,57 €
km supplémentaire	0,35 €	0,36 €
-Tractopelle avec chauffeur (l'heure)	62,70 €	63,95 €
-Tracteur avec chauffeur équipé d'une épareuse ou d'une faucheuse d'accotement (l'heure)	62,70 €	63,95 €
- Camion benne 17 T avec chauffeur (l'heure)	74,82 €	76,32 €

C- Mise à disposition d'équipements / fixation des tarifs (journée, soirée ou week-end)

- ***Les manifestations dont les bénéfices sont reversés à des œuvres caritatives font l'objet d'une mise à disposition gratuite des équipements sportifs communautaires tel que cela était en vigueur précédemment sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Loire Aubance.***

- **Salle du Layon - Thouarcé**

	CCLLA Associations et collectivités		**CCLLA Particuliers**		**Hors CCLLA Association et collectivités**		**Hors CCLLA Particuliers**	
	2018	**2019**	**2018**	**2019**	**2018**	**2019**	**2018**	**2019**
Demi-journée (8h30/15h30 ou 11h30/18h30)	70,70 €	72,11 €	151,50 €	154,53 €	141,40 €	144,23 €	303,00 €	309,06 €
Journée (8h30/18h30)	70,70 €	72,11 €	252,50 €	257,55 €	141,40 €	144,23 €	505,00 €	515,10 €
Soirée (16h/8h30 le lendemain)	70,70 €	72,11 €	252,50 €	257,55 €	141,40 €	144,23 €	505,00 €	515,10 €
Journée et soirée (8h30/8h30 le lendemain ou Soirée et journée (16h/18h30 le lendemain)	70,70 €	72,11 €	404,00 €	412,08 €	141,40 €	144,23 €	808,00 €	824,16 €
WE ou 2 jours consécutifs (8h30/8h30 le surlendemain)	70,70 €	72,11 €	505,00 €	515,10 €	141,40 €	144,23 €	1 010,00 €	1 030,20 €
Caution	656,50 €	669,63 €	656,50 €	669,63 €	656,50 €	669,63 €	1 313,00 €	1 339,26 €
La nuit de la Saint Sylvestre, les tarifs sont doublés.								

D-Equipement de l'ex –SIVU du Petit Louet

Badge entrée de salle (Saint-Saturnin sur Loire)	4,80 €	4,90 €

E-Réalisations de passage « bateaux » sur la voirie (avis favorable de la commission Voirie-Espaces-Verts en date du 7/11/2018)

Référence Prix	Désignation	U	Prix Unitaire en € H.T.
1.3	Installation de Chantier	U	300,00
18	Dépose de bordures, caniveaux	ml	5,50
19	Dépose et repose de bordures et caniveaux	ml	28,00
12.1	Terrassement en déblais	m3	10,00
35.4	Fourniture et mise en œuvre de GNT B 0/31,5	m3	29,10
21.02	Fourniture et pose de bordures T2	ml	25,20
21.12	Fourniture et pose caniveaux CS1	ml	22,70
45.1	Confection des trottoirs et chaussée en reprise au droit des « bateaux » finition en bicouche	m2	3,10

60.1	Confection des trottoirs et chaussée en reprise au droit des « bateaux » finition en béton bitumineux ép. : 4 cm	m2	11,62
64.1	Mise à niveau regard	U	127,50
90	Fourniture et mise en œuvre de béton de tranchée	m3	115,00

F– Tarifs pour le coût de reproduction de documents administratifs	**2018**	**2019**
- **Feuille format A4**	0,26 €	0,27 €
- **Feuille format A3**	0,51 €	0,52 €
- **Document A0**	5,38 €	5,49 €
- **DVD**	1,28 €	1,31 €

DELCC-2018-210- FINANCES - Délibération modificative n° 3 du budget principal de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2018

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M14, il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n° 3 pour l'exercice 2018 du budget principal.

Il s'agit d'intégrer des dépenses ou des recettes nouvelles pour ajuster les crédits et permettre leur exécution budgétaire.

Le budget principal au titre de de la DM 3 pour l'exercice 2018, est équilibré en dépenses et en recettes :

- En section de fonctionnement pour 994 385 €

Il vous est également proposé de voter, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

Débat

M. ARLUISON précise que les charges de personnels supplémentaires correspondent à l'intégration des personnels techniques des communes des ex communauté Coteaux du Layon et de Loire Layon.

Par ailleurs, les ajustements en matière d'impôts correspondent à l'intégration de la compétence GEMAPI dans les attributions de compensation.

Enfin, les 556 K€ correspondent à une erreur occasionnée par un titre émis 2 fois en 2016, validé par le compte de gestion de la trésorerie. Le résultat repris par la CC LLA en 2017 était donc majoré, ce qu'il convient de rétablir.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances du 5 décembre 2018 ;

CONSIDERANT les éléments exposés et joints en annexe ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE la décision modificative n°3 sur le budget principal pour l'exercice 2018 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
Chap. 70 – Remboursement de personnel	500 000 €	Chap. 012 - charges de personnel	500 000 €
Chap. 73 – Impôts et taxes – Attributions de compensation	63 206 €	Chap. 014 – Atténuation de produits – Attributions de compensation	- 61 684 €
Chap. 74 – dotations et subventions	411 179 €	Chap. 67 – Charges exceptionnelles	556 069 €
Chap. 013 – Atténuations de charges – indemnités journalières	20 000 €		
TOTAL	**994 385 €**	**TOTAL**	**994 385 €**

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

DELCC-2018-211- FINANCES – Reprise sur provision pour risque et charges financiers – inscriptions comptables – perte de charge et suppression du risque – admissions en non-valeur de l'ex-CCCL

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Présentation synthétique

Le code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire M14 prévoient de provisionner les risques dès qu'ils sont constatés.

L'assemblée délibérante doit impérativement délibérer sur la reprise de provisions constituées.

La Communauté de communes Coteaux du Layon avait constitué une provision pour des impayés de REOM à hauteur de 85 115,13 €. Par différentes délibérations de 2017 et 2018, la CCLLA a admis en non-valeur de nombreux impayés de REOM constatés entre 2006 et 2016. Le risque couvert par la provision a donc été pris en charge.

ANNEE	MONTANT
2006	9,73 €
2007	337,50 €
2008	746,44 €
2009	724,42 €
2010	1 109,20 €
2011	1 097,50 €
2012	3 053,78 €
2013	3 160,70 €
2014	3 244,07 €

2015	
2016	888,56 €
TOTAL	**14 371,90 €**

Le risque ayant disparu, il convient désormais de procéder à la reprise de la provision correspondante.

Débat

La CCCL avait provisionné des sommes pour la REOM. Au fur et à mesure, les impayés ont été régularisés. Il est donc proposé la reprise de cette provision très importante, sachant qu'une nouvelle provision sera envisagée sur le budget Ordures Ménagères pour l'avenir.

Il est précisé que cette reprise se fait au bénéfice du budget général car les provisions et annulations de titres correspondantes étaient constatées au budget général.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L-2321-2 29° et R-2321-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances du 5 décembre 2018

CONSIDERANT les éléments exposés ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PROCEDE à la reprise de la provision d'un montant de 85 115.13 € constituée au titre des impayés de REOM ; cette reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7865

DELCC-2018-212- FINANCES - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement - Budget Primitif 2019

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Présentation synthétique

En raison de la proposition au vote du Budget Primitif 2019 dans le courant du 1 er trimestre 2019 et afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Président à engager des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2019 dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2018.

Dépenses concernées :

Chapitre budgétaire	Budget 2018	Autorisation d'engagements avant le vote du BP 2019
20 – Immobilisations incorporelles	263 630 €	65 900 €
204 – Subventions d'équipement versées	863 473 €	215 800 €
21 – Immobilisations corporelles	883 520 €	220 800 €
23 – Immobilisations en cours	7 358 000 €	1 839 500 €

Ces crédits seront régularisés dans le cadre du vote du Budget 2019.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 5 décembre 2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à engager des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2019, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2018 pour les chapitres budgétaires ci-dessus définis.

DELCC-2018-213 - FINANCES – Vote de la subvention d'équilibre au budget 022 « Actions économiques »

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Présentation synthétique

Le budget « Actions Economiques » intègre les dépenses relatives aux ateliers relais construits par la Communauté de Communes sur le parc d'activités des Fontenelles à Brissac. Il est nécessaire de procéder au versement de la subvention d'équilibre du budget général au budget « Actions Economiques ».

Proposition de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget principal 2018 voté le 12 avril 2018 prévoyant le versement d'une subvention d'équilibre de 25 316 € au budget « Actions Economiques » ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 5 décembre 2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE un versement de 25 316 € ;
- DIT que les écritures seront passées en recette au budget annexe 022 «Actions Economiques» au chapitre 74 et en dépense au budget principal 010 au chapitre 65.

DELCC-2018- 214-FINANCES - Budget Principal - Avances de subventions aux associations

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre des compétences Enfance-Jeunesse, Culture et Tourisme, la Communauté de communes verse des subventions annuelles aux associations. Afin de leur permettre de fonctionner avant le vote du budget, des avances de subventions sont demandées.

Débat

M. ARLUISON rappelle que des avances de subvention seront sans doute nécessaires dans les communes où des compétences ont été restituées et pour lesquelles des associations ou partenaires sont gestionnaires.

Délibération

VU les statuts de la Communauté de Communes et l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission finances du 5 décembre 2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

➢ **<u>En matière d'enfance et petite enfance</u>** :

- VERSE des acomptes identiques à 2018, dans l'attente de la décision d'attribution des subventions 2019 aux associations, et pour les montants suivants :

Association	Montant de l'avance proposée
Premiers - Pas / Multi-accueil Brissac Loire Aubance	23 843,00 €

➢ **<u>En matière de culture</u>** :

- VERSE aux associations un acompte correspondant à 30 % de la subvention globale attribuée en 2018 dans l'attente de la décision d'attribution des subventions 2019, pour les montants suivants :

Association	Montant de l'avance proposée
Village d'artistes	9 600,00 €

Village en Scène	40 350,00 €
Ecole Intercommunale de Musique Loire Layon (EIMLL)	61 300,00 €
Ecole de Musique Intercommunale du Layon (EMIL)	30 600,00 €
Ecole de musique Accordances	9 300,00 €
Ecole de musique St-Saëns –Brissac Loire Aubance	19 455,00 €

➢ **En matière de tourisme :**

- VERSE des acomptes identiques à 2018, dans l'attente de la décision d'attribution des subventions 2019 aux associations, et pour les montants suivants :

Association	Montant de l'avance proposée
Musée de la Vigne et du vin d'Anjou	4 096,00 €
Office de Tourisme Loire Layon Aubance	90 000,00 €

- DIT que les crédits seront imputés en dépenses, au chapitre 65 du budget principal 2019.

DELCC-2018-215- RESSOURCES HUMAINES – Délibération cadre relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au profit des agents de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance

M. le Président expose :

Présentation synthétique

Le conseil communautaire s'était engagé en 2017, après les élections permettant l'installation d'un Comité Technique au sein de l'EPCI, à mener une réflexion en vue de la mise en place d'un régime indemnitaire propre à la communauté de communes et conforme à la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, un bureau d'étude a été mandaté pour accompagner la communauté de communes et l'assemblée avait procédé à une extension des régimes indemnitaires en place, à titre transitoire, pour permettre aux agents recrutés postérieurement au 1er janvier 2017, de bénéficier d'un régime indemnitaire.

C'est donc dans ce contexte d'évolution que la Communauté de Communes Loire Layon Aubance a engagé sa réflexion globale sur l'évolution du régime indemnitaire applicable aux agents en se fixant les objectifs suivants :

- répondre à l'obligation réglementaire de mise en place du RIFSEEP ;
- harmoniser les modalités d'attribution du régime indemnitaire à l'ensemble des agents, quelle que soit leur situation statutaire;
- stabiliser les modalités d'ouverture du régime indemnitaire aux agents contractuels ;

- valoriser les fonctions et les responsabilités exercées par les agents notamment des agents de catégorie C,
- sécuriser les primes de fin d'année versées à une partie des effectifs de la collectivité fusionnée,
- figer à titre individuel le montant correspondant aux anciennes indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- initier l'introduction du volet du RIFSEEP comme outil managérial (CIA).

Un travail spécifique a été mené avec les agents pour coter les fonctions afin de définir des groupes de fonction dans le cadre de groupes de travail, ainsi que lors de réunions de concertation avec les représentants du personnel.

A ce jour, les réflexions menées et les orientations présentées à l'assemblée auraient pour conséquence une augmentation du niveau individuel du montant indemnitaire pour environ 39 % des agents (dont, en particulier un agent sur deux de catégorie C).

Cela suppose un effort financier supplémentaire d'environ 80 800 € sur 12 mois, soit 10,8% de l'enveloppe du régime indemnitaire en vigueur à la date de la délibération.

Débat

M. le Président rappelle que la mise en place du RIFSEEP s'est doublée en Loire Layon Aubance d'une première phase d'harmonisation des régimes indemnitaires des 3 ex communautés de communes.

Il souligne que les agents ont été associés à la cotation des postes, préalable à la définition du régime proposé. Les discussions ont été conduites au sein du comité technique. Enfin, une réunion de présentation a été proposée à tous les agents communautaires.

Il indique que le montant total est d'environ 80 000 €, soit 10 % du montant total des primes versées et 1 % de la masse salariale. Ont été particulièrement visés les salaires les plus bas, l'objectif étant de flécher l'effort financier de la CCLA au bénéfice de ce personnel.

Une partie de l'impact concerne les communes, à travers les services communs. Les montants ont été communiqués lors de la commission des finances.

M. MENARD H indique que les communes sont impactées. M. Le président confirme et rappelle que les communes en avaient été informées dès l'été.

M. FROGER demande si toutes les primes ont été incluses. C'est le cas, hormis les primes et activités liées à l'activité.

Proposition de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, du 19 mars 2015 pour le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, du 19 mars 2015 pour certains corps d'inspection de l'Etat, du 28 avril 2015 pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat, du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration, du 3 juin 2015 pour le corps des assistants de service social des administrations, du 3 juin 2015 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations, du 29 juin 2015 pour le corps des administrateurs civils, du 27 août 2015 pour les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP, du 30 décembre 2016 pour le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage, du 16 juin 2017 pour le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, du 7 décembre 2017 pour le corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication, du 14 mai 2018 pour les corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU les délibérations des anciennes Communautés de Communes applicables en amont de la fusion ainsi que les délibérations des communes d'origine des agents faisant l'objet d'un transfert au 1er octobre 2018 et instaurant un régime indemnitaire au profit des agents ;

VU les délibérations de l'ex Communauté de Communes Loire Aubance, des communes de Chalonnes sur Loire, Denée, Rochefort sur Loire et Saint Georges sur Loire portant création et budgétisation d'une prime annuelle ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 novembre 2018 ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de refondre et sécuriser le périmètre des anciennes primes annuelles pour les agents concernés ;

ETANT RAPPELE qu'en vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen ou le montant des indemnités applicables à ses agents. L'attribution des montants individuels de régime indemnitaire relève, pour sa part, de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée délibérante.

Chaque assemblée délibérante peut instaurer un régime indemnitaire au profit de ses agents en vertu du principe de libre administration. L'assemblée peut suivre les dispositions prévues pour les fonctionnaires d'Etat de corps équivalent ou mettre en place un système original, dans le respect du principe de parité selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel peuvent prétendre les fonctionnaires d'Etat de corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré au profit des fonctionnaires d'Etat un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le dispositif est transposable aux agents territoriaux en vertu du principe de parité, mais sa mise en œuvre repose sur l'adoption d'une délibération par l'assemblée délibérante de la collectivité dans le respect du principe de libre administration des collectivités. Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer l'ensemble des primes et indemnités de même nature, à l'exclusion des primes listées dans l'arrêté du 27 août 2015, dans une logique de simplification de la rémunération des agents.

Il se décompose en deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise le niveau de responsabilité, d'expertise et d'exposition à des sujétions particulières spécifique au poste – indépendamment de l'agent qui occupe le poste ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) qui prend en compte l'engagement professionnel et la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel, dont le versement à titre individuel est facultatif.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les bénéficiaires

Sont bénéficiaires de l'IFSE, les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public recrutés en vertu de la loi du 26 janvier 1984 relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après :

- Attaché territorial
- Rédacteur territorial
- Adjoint administratif territorial
- Animateur territorial
- Attaché de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint du patrimoine
- Ingénieur territorial
- Technicien territorial
- Adjoint technique territorial
- Agent de maîtrise

Pour les cadres d'emplois pour lesquels aucun arrêté de transposition des montants applicables dans la fonction publique d'Etat (ingénieur et technicien) n'a été pris à la date de l'adoption de la délibération, l'IFSE est versée selon le montant fixé par groupes de fonction.

L'adéquation avec le plafond réglementaire sera vérifiée lors de la publication dudit arrêté et le montant sera ajusté le cas échéant.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, est librement défini par l'autorité territoriale, selon les conditions et dans le respect des planchers et plafonds définis dans la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est, par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP a pour vocation à se substituer à :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques (P.T.F.)
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Les anciennes primes de fin d'année versées font l'objet d'une intégration au sein de l'IFSE.

Par ailleurs, l'I.F.S.E. est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires et supplémentaires, astreintes, …),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur l'emploi fonctionnel de DGS.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS APPLICABLES

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser les fonctions occupées par les agents, sur la base de critères professionnels retenus.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions, dont le nombre total a été fixé à douze à raison de :

- quatre groupes de fonction en catégorie A,
- quatre groupes de fonction en catégorie B,
- quatre groupes de fonction en catégorie C,

et qui ont été définis à partir des critères suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chacun de ces critères a été décliné comme suit :

Critère 1a : Coordination et pilotage de projets	Critère 1b Niveau d'encadrement	Critère 2 : Niveau d'expertise et de qualification	Critère 3 Niveau de sujétions et d'exposition du poste
Niveau fort: Responsabilité permanente de dossiers ou missions sensibles et/ou influence déterminante et primordiale du poste (conception, stratégie => pilotage complexe)	**Encadrement stratégique** Encadrement de la collectivité, direction adjointe de la collectivité, d'un pôle ayant un rôle de conception stratégique	**Concepteur :** Forte expertise et capacité d'innovation dans le domaine et/ou nécessaire adaptation dans un environnement mouvant, latitude d'action, autonomie, analyse	**Significatif :** Relations avec des publics fragiles, gestion des relations publiques, travail de nuit ou le week-end récurrent, déplacements très réguliers, grande disponibilité requise, travail isolé, gestion récurrente de situations de conflits et/ou de crises, risques professionnels importants
Niveau Intermédiaire : Responsabilité régulière ou très régulière de projets, missions sensibles et/ou influence significative du poste (poste de contrôle et/ou de coordination => pilotage simple)	**Encadrement intermédiaire** Encadrement d'un service ou d'un secteur ou adjoint d'un directeur de pôle ayant un rôle de déclinaison des orientations stratégiques	**Utilisateur confirmé :** Habilitation spécifique ou bonne connaissance d'un domaine ; maitrise d'outils, techniques, réglementation applicable, procédures ou pratiques précises et/ou diversité des missions mobilisant des expertises variées	**Modéré :** Activité marquée par une saisonnalité, horaires irréguliers, disponibilité requise, risques professionnels modérés, déplacements ponctuels ou réguliers, accueil du public
Niveau Modéré : Responsabilité occasionnelle de projets spécifiques, de formation et/ou de coordination Influence contributive sur les résultats de la collectivité (=> peu de pilotage)	**Encadrement de proximité** Encadrement d'un service ou d'une équipe ayant un rôle de mise en œuvre, de contrôle et de coordination	**Utilisateur très expérimenté :** Maitrise d'un nombre moyen ou important de matériels ou pratiques simples et/ou exécution de tâches différentes dans un seul domaine	
Niveau Mineur: Pas de responsabilité de projets, de missions sensibles et/ou légère influence du poste, poste d'exécution	**Pas d'encadrement**	**Utilisateur expérimenté :** Maitrise d'un nombre restreint de matériels et/ou pratiques simples et exécution de tâches principalement récurrentes	**Mineur :** Poste requérant peu ou pas de flexibilité en termes d'horaires de travail ou de déplacements, impliquant peu de risques professionnels

Montants mensuels d'IFSE :

Le montant individuel d'IFSE est versé au regard du rattachement du poste de chaque agent à un groupe de fonction selon le référentiel métier arrêté au sein de la CCLLA.

Il tient compte des montants planchers et plafonds d'IFSE déterminés par groupe de fonction selon le tableau ci-dessous :

Groupe de fonction	Fonctions	Montants mensuels		Montants annuels	
		IFSE plancher	IFSE plafond	IFSE plancher	IFSE plafond
A1	Fonctions de direction générale	604 €	2 716 €	7 242 €	32 589 €
A2	Fonctions de direction adjointe ou de direction de services	536 €	2 410 €	6 426 €	28 917 €
A3	Fonctions de responsabilité de services ou d'une structure	425 €	1 913 €	5 100 €	22 950 €
A4	Fonctions de coordination et/ou d'expertise	340 €	1 530 €	4 080 €	18 360 €
B1	Fonctions d'encadrement de secteur Fonction d'adjoint au responsable de secteur	291 €	1 311 €	3 496 €	15 732 €
B2	Fonctions d'encadrement intermédiaire Fonctions d'étude, de coordination et d'animation de projet	267 €	1 201 €	3 203 €	14 414 €
B3	Fonctions d'encadrement de proximité Fonctions d'expertise spécifique	244 €	1 099 €	2 930 €	13 185 €
B4	Fonctions d'emploi ressource et d'application	244 €	1 099 €	2 930 €	13 185 €
C1	Fonctions d'expertise particulière, professionnels métiers	189 €	851 €	2 268 €	10 206 €
C2	Fonctions spécialisées requérant la détention d'un titre, d'un diplôme, d'une habilitation	180 €	810 €	2 160 €	9 720 €
C3	Fonctions opérationnelles d'application et de technicité courante	180 €	810 €	2 160 €	9 720 €
C4	Fonctions opérationnelles d'exécution	180 €	810 €	2 160 €	9 720 €

Les planchers et les plafonds fixés pour la CCLLA correspondent respectivement à 20 % et 90% du montant des plafonds réglementaires en vigueur au moment de l'adoption de la délibération.

Ces planchers et plafonds définis en pourcentage du montant des plafonds réglementaires en vigueur au moment de l'adoption de la délibération ont vocation à évoluer automatiquement lorsque lesdits plafonds réglementaires nationaux évolueront, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Les agents titulaires et stagiaires dont le montant actuel de primes et indemnités est inférieur au montant « plancher » défini pour leur groupe de fonction perçoivent à compter de la mise en œuvre du RIFSEEP ce montant plancher.

Les montants planchers définis ne sont pas opposables pour les contractuels de droit public.

Le montant actuel de primes et indemnités est maintenu pour les autres agents, dans la limite du montant plafond d'IFSE défini pour leur groupe de fonction sous réserve de l'application de la clause de sauvegarde.

Conditions de versement

L'IFSE est versé mensuellement.

Pour les agents assurant leur service à temps partiel ou temps non complet, l'IFSE est proratisée dans les mêmes proportions que leur traitement indiciaire

Conditions de réexamen

Le montant annuel individuel de l'IFSE versé à chaque agent fait l'objet d'un réexamen (sans ouvrir droit de manière automatique à une réévaluation) :

- En cas de changement de fonctions (mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions ou avec changement de groupe de fonctions),
- En cas de changement de cadre d'emploi consécutif à une promotion, ou à la réussite à un concours,
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions,

- En cas d'évolution de l'emploi ouvrant droit ou non au versement du montant correspondant et indemnités des régisseurs d'avance ou de recette.

Mise en œuvre de la clause de sauvegarde

La Communauté de Communes fait le choix de mettre en place une clause de sauvegarde telle qu'évoquée à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, c'est-à-dire qu'à situation égale, au moment du déploiement du RIFSEEP, aucun agent ne verra le montant de son régime indemnitaire mensuel diminuer.

Toutefois, les agents dont le montant antérieur de régime indemnitaire excède le plafond du groupe de fonction auquel est rattaché leur emploi coté bénéficient d'une « garantie indemnitaire » qui leur maintient, à compter de la mise en œuvre du RIFSEEP, leur niveau de régime indemnitaire antérieurement perçu; ceci même dans le cas d'un changement de groupe de fonction dès lors que celui-ci aura toujours un plafond inférieur au montant garanti.

En tout état de cause, les évolutions de l'IFSE relèvent de l'autorité investie du pouvoir de nomination qui détermine individuellement le montant perçu.

Surcote de l'IFSE dans le cadre des régies

Compte tenu de l'impossibilité de cumul du RIFSEEP et de l'indemnité versée au titre des fonctions de régisseur d'avance et de recette, une surcote d'IFSE sera versée en complément de la part fonction d'IFSE aux agents concernés par l'exercice de telles fonctions.

Cette « IFSE régie » sera versée à l'agent occupant les fonctions de régisseur dans les conditions de montant et selon les modalités de versement déterminées par les délibérations et le cadre réglementaire en vigueur.

En cas d'évolution des fonctions (suppression ou modification de la régie), le montant de l'IFSE « régie » évoluera en conséquence.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA), octroyé annuellement

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont pris en compte pour l'attribution de ce complément indemnitaire et sont appréciés à l'issue de l'entretien professionnel d'évaluation.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale pour récompenser une performance individuelle ou collective ponctuelle.

Plafonds de CIA

Groupe de fonction	Fonctions	Plafond annuel de CIA	Plafonds réglementaires CIA
A1	Fonctions de direction générale	5 751 €	6 390 €
A2	Fonctions de direction adjointe ou de direction de services	5 103 €	5 670 €
A3	Fonctions de responsabilité de services ou d'une structure	4 050 €	4 500 €
A4	Fonctions de coordination et/ou d'expertise	3 240 €	3 600 €
B1	Fonctions d'encadrement de secteur Fonction d'adjoint au responsable de secteur	2 142 €	2 380 €
B2	Fonctions d'encadrement intermédiaire Fonctions d'étude, de coordination et d'animation de projet	1 967 €	2 185 €
B3	Fonctions d'encadrement de proximité Fonctions d'expertise spécifique	1 796 €	1 995 €
B4	Fonctions d'emploi ressource et d'application	1 796 €	1 995 €
C1	Fonctions d'expertise particulière, professionnels métiers	1 134 €	1 260 €
C2	Fonctions spécialisées requérant la détention d'un titre, d'un diplôme, d'une habilitation	1 080 €	1 200 €
C3	Fonctions opérationnelles d'application et de technicité courante	1 080 €	1 200 €
C4	Fonctions opérationnelles d'exécution	1 080 €	1 200 €

Comme pour l'IFSE, ces plafonds, fixés à 90% des plafonds réglementaires en vigueur au moment de l'adoption de la délibération, seront actualisés automatiquement en cas d'augmentation des plafonds réglementaires nationaux, et ce, sans qu'il soit nécessaire pour l'assemblée de délibérer de nouveau.

Conditions d'attribution et de versement

Le montant individuel versé à l'agent est compris selon un coefficient pouvant varier entre 0% et 100% du montant maximal délibéré.

Ce coefficient sera déterminé, à partir des résultats de l'évaluation professionnelle, au regard des modalités suivantes :

- *valeur professionnelle de l'agent (initiative et propositions, fiabilité du travail de l'agent, disponibilité, réactivité, etc …),*
- *investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,*
- *sens du service public,*
- *capacité de l'agent à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,*
- *connaissance par l'agent de son domaine d'intervention,*
- *capacité à s'adapter aux exigences du poste,*
- *capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes,*
- *implication dans les projets du service ou participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel de l'agent.*

La part liée à la manière de servir, susceptible d'être attribuée, sera versée annuellement en une ou deux fractions, dans la limite des plafonds individuels adoptés par groupes de fonction (soit 90% des plafonds réglementaires).

Il est rappelé que, conformément à la réglementation, dans le cadre du dispositif définitif, les montants de CIA sont individuels, facultatifs, appréciés et versés annuellement (en une ou deux fractions) et non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

En cas d'évolution notoire, en cours d'année de versement, de cet engagement et de cette manière de servir, l'autorité territoriale pourra procéder à des ajustements.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE GENERALE DU DISPOSITIF

La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2019.

Les montants individuels d'IFSE et de CIA sont décidés par l'autorité territoriale et font l'objet d'arrêtés individuels d'attribution.

Les délibérations instaurant les primes et indemnités non cumulables avec le RIFSEEP sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Les impacts financiers de la mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la collectivité résumés dans le préambule de la présente délibération ayant été présentés à l'assemblée dans un rapport qui lui a été communiqué.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- D'INSTAURER l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'INSTAURER le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- DE DIRE que les crédits correspondants seront calculés dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée et inscrits chaque année au budget.

DELCC-2018-216-RESSOURCES HUMAINES – Conventions d'indemnisation du compte épargne temps d'un agent à l'occasion de sa mutation

M. Marc SCHMITTER, Président, expose :

Présentation synthétique

Lors d'une mutation, l'article 9 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps (CET), prévoit que « *l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps : 1° En cas de changement de collectivité (…) par voie de mutation (…). Dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.* » Il précise qu'un agent assurant à la CCLLA un temps non complet à 50% a eu son service augmenté au 1er septembre 2018 pour atteindre un temps complet par la voie d'une mutation de la commune de Chalonnes-sur-Loire où il exerçait son autre temps non complet à 50%. Il ajoute que cet agent disposait d'un CET de 8,5 jours de congés vont être transférés, la limitation réglementaire du nombre de jours maximal cumulés étant de 60 jours.

Ce même décret prévoit que « *les collectivités et établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change, par voie de mutation (…), de collectivité (…).* » Cette disposition permet un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer un CET alimenté par des congés non pris dans la collectivité d'origine.

Les conditions financières de reprise du compte épargne-temps d'origine doivent donc être définies librement dans une convention entre la collectivité d'origine et celle d'accueil qui mentionne en outre le solde du CET dans la collectivité d'origine et la date du transfert.

Délibération

CONSIDERANT la convention avec la Commune de Chalonnes-sur-Loire présentée à l'assemblée ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la convention financière de reprise du compte épargne temps telle qu'annexée ;
- AUTORISE le Président à signer la convention ;

DELCC-2018-217-RESSOURCES HUMAINES – Actualisation du tableau des effectifs de la CC au 01-01-2019

Le Président expose :

Présentation synthétique

La version du tableau des effectifs au 1er octobre 2018 tient compte des transferts des personnels des services techniques des communes des anciennes communautés de communes Loire-Layon et Coteaux du Layon. Chaque agent transféré (fonctionnaire, contractuel de droit public) a fait donc l'objet de la création d'un poste au tableau des effectifs correspondant à son grade.

Le tableau des effectifs doit être actualisé au 1er janvier 2019 en fonction des indications suivantes :

- Identification de nouveaux besoins :
  - Le recrutement d'un chargé de mission gens du voyage à compter du 1er février 2019 nécessite la création d'un poste de rédacteur,
  - La décision de la CCLLA (délibération 2018-186 du 8 novembre 2018) de lancer un diagnostic « Convention Territoriale Globale » nécessite le recrutement d'un contractuel à durée déterminée de 10 mois à compter du 10 janvier 2019. La Caisse d'Allocations Familiales finance ce poste à hauteur de 20 000 €. La personne recrutée sera ensuite chargée de la mission d'évaluation interne du CLIC (obligation du CD49) pour 2 mois. Ce recrutement nécessite donc la création d'un poste à temps complet à durée déterminée d'un an,
  - Le transfert de compétences d'une coordinatrice lecture publique à temps non complet (24 heures hebdomadaires),
  - La mise en stage d'un agent contractuel (service finances),
- Certaines informations transmises par les communes relatives aux agents techniques comportaient des erreurs de grade ou de durée permanente ou pas du poste,

- Des procédures de recrutement en cours depuis la dernière actualisation ont permis de sélectionner lors des jurys des fonctionnaires titulaires qui ne détenaient pas nécessairement le grade ouvert dans le tableau des effectifs,
- Des suppressions d'emplois non pourvus depuis la création de la CCLLA (maintenus sans motif identifié),
- Des fins de poste de contractuels créés à durée déterminée.

Les mouvements effectués se présentent donc ainsi :

- Rédacteur : création d'un poste à temps complet *(création de poste)*
    - Avant : 6 postes à temps complet et 3 postes à temps non complet
    - Après : 7 postes à temps complet et 3 postes à temps non complet
- Adjoint administratif principal 2ème classe : création de deux postes à temps complet *(erreur information grade et recrutement sur un autre grade)*
    - Avant : 4 postes à temps complet
    - Après : 6 postes à temps complet
- Adjoint administratif : création d'un poste à temps complet *(mise en stage)*, suppression de deux postes à temps complet *(erreur information grade, recrutement sur un autre grade)*, suppression d'un poste à temps non complet *(emploi non pourvu)* et fin de deux postes à durée déterminée à temps complet
    - Avant : 9 postes à temps complet et 1 poste à temps non complet
    - Après : 6 postes à temps complet
- Technicien : création d'un poste à temps complet et d'un poste de contractuel à temps complet à durée déterminée de 12 mois *(erreur information grade et création de poste)*
    - Avant : 6 postes à temps complet
    - Après : 8 postes à temps complet
- Agent de maîtrise principal : suppression d'un poste à temps complet *(erreur information grade)*
    - Avant : 7 postes à temps complet
    - Après : 6 postes à temps complet
- Agent de maîtrise : suppression d'un poste à temps complet *(recrutement sur un autre grade)*
    - Avant : 15 postes à temps complet
    - Après : 14 postes à temps complet
- Adjoint technique principal 1ère classe : création d'un poste à temps complet *(erreur information grade)*
    - Avant : 32 postes à temps complet
    - Après : 33 postes à temps complet
- Adjoint technique principal 2ème classe : suppression d'un poste à temps complet *(erreur information grade)*
    - Avant : 32 postes à temps complet et 1 poste à temps non complet
    - Après : 31 postes à temps complet et 1 poste à temps non complet

- Adjoint technique : création de trois postes à temps complet *(erreur information durée du poste, recrutement sur un autre grade)* plus fin de deux postes à durée déterminée à temps complet et de deux postes à durée déterminée à temps non complet
    - Avant : 49 postes à temps complet et 6 postes à temps non complet
    - Après : 50 postes à temps complet et 4 postes à temps non complet
- Adjoint du patrimoine principal 1ère classe : création d'un poste à temps complet (transfert de compétences)
    - Avant : 1 poste à temps complet
    - Après : 1 poste à temps complet et 1 poste à temps non complet

Débat

M. VAULERIN demande si la suppression des postes de contractuels est, en terme de personne, compensée par les créations.

C'est parfois le cas.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1er janvier 2019

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme présenté en annexe 1.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE la création de neuf postes à temps complet, d'un poste à temps non complet de fonctionnaire et d'un poste de contractuel à durée déterminée d'un an à compter du 10 janvier 2019 ;
- ACCEPTE la suppression de cinq postes à temps complet et d'un poste à temps non complet ;
- PREND ACTE de la mise à jour du tableau des effectifs par la suppression de six postes de contractuels à durée déterminée au 31 décembre 2018, dont deux postes à temps non complet ;
- DIT que le tableau des effectifs sera actualisé au 1er janvier 2019 ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

DELCC-2018-218- ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Avenant n°2 au contrat d'affermage avec la SAUR sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l'assainissement, expose,

Présentation synthétique

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA) a la compétence « Assainissement » sur l'ensemble de son territoire qui comporte celui de la commune de Beaulieu-sur-Layon.

Cependant, dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne du service à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, il a été décidé que les communes continueront à gérer la compétence visée, pour le compte de la CCLLA, par l'intermédiaire d'une convention de gestion.

Une telle convention de gestion a été signée entre la commune de Beaulieu-sur-Layon et la CCLLA le 22 décembre 2017 pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2018, éventuellement prolongeable pour une durée de 6 à 12 mois à compter du 31 décembre 2019.

En conséquence, pendant toute la durée de la convention, la commune de Beaulieu-sur-Layon reste l'interlocutrice « technique » pour le prestataire.

Par contrat d'affermage, reçu en Préfecture du Maine-et-Loire le 30 mars 2005, la commune de Beaulieu-sur-Layon a confié au délégataire l'exploitation de son service d'assainissement collectif. Ce contrat a fait l'objet d'une prolongation de sa durée par un premier avenant en date du 18 février 2017.

Le contrat doit donc prendre fin le 31 décembre 2018.

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance ayant désormais la compétence « Assainissement », celle-ci est donc substituée de plein droit dans tous les droits et obligations du contrat d'affermage précité.

Aussi, au regard des délais nécessaires pour organiser ladite compétence tel que cela a été exposé ci-dessus, il apparaît nécessaire de prolonger le contrat d'affermage jusqu'au 31 décembre 2019 par la voie d'un deuxième avenant.

Cette prolongation, nécessaire à la continuité du service public, ne constitue pas une modification substantielle du contrat initial, s'inscrit dans le cadre d'une modification rendue nécessaire par des circonstances ressortissant de l'art 36-3° du décret 2016-86.

Les parties se sont mises d'accord sur l'ensemble des dispositions ci-dessus.

Débat

M. GUEGNARD souligne être satisfait de pouvoir aujourd'hui compter sur l'expertise de la communauté et des services en la matière.

Délibération

VU le contrat d'affermage initial reçu en préfecture de Maine-et-Loire le 30 mars 2005 ;

VU l'avenant n° 1 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif en date du 18 février 2017 ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du layon et Loire Aubance ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 24 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Consultative des Services Publics Locaux » en date du 7 décembre 2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer cet avenant n°2 tel qu'annexé à la présente délibération.

DELCC-2018-219- ASSAINISSEMENT – Fixation des tarifs et redevances Assainissement Collectif à compter du 1er janvier 2019 sur le territoire de l'Ex-CCLL

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l'assainissement, expose :

Présentation synthétique

Les tarifs proposés, à compter du 1er janvier 2019, sont les suivants :

- **CHALONNES-SUR-LOIRE**

Part fixe en € HT	Part Variable en € HT			Hectolitres de vin en € HT	PAC	Contrôle Assainissement en agglomération	Raccordement au réseau EU
	0 à 40 m3	41 à 500 m3	>500 m3				
22,00 €			1,80 €	0,90 € (sur la production de 2019)			

- **CHAUDEFONDS-SUR-LAYON**

Part fixe en € HT	Part Variable en € HT			PAC	Contrôle Assainissement en agglomération	Raccordement au réseau EU
	1 à 40 m3	41 à 500 m3	>500 m3			
74,24 € (avec puits : part fixe pas facturée si pour le logement il y a déjà un abonnement Véolia – DCM du 08/11/10)	0,930 € (avec puits : + 30 m³ par personne présente au foyer le 1er janvier de l'année de consommation ou 30 m ³ pour un chai)			4 000,00 €		

- **ROCHEFORT-SUR-LOIRE**

Part fixe en € HT	Part Variable en € HT			PAC	Contrôle Assainissement en agglomération	Raccordement au réseau EU
	2 à 40 m3	41 à 500 m3	>500 m3			
66,00 €			1,105 €			

- **LA POSSONNIERE**

Part fixe en € HT	Part Variable en € HT			PAC	Contrôle Assainissement en agglomération	Raccordement au réseau EU
	3 à 40 m3	41 à 500 m3	>500 m3			
10,1959 €	0,6404 €	1,0299 €	0,6404 €			

- **ST GERMAIN-DES-PRES**

Forfait	Part Variable en € HT			PAC	Contrôle Assainissement en agglomération	Raccordement au réseau EU
	4 à 40 m3	41 à 500 m3	>500 m3			
204,00 € (pour les usagers sans compteur d'eau mais utilisant le réseau EU – 120m3/an)	34,00 € par personne et par an (famille avec puits et compteur eau – redevance minimum de 20m³ par pers. et par an pour rejet EU dans réseau communal)		1,70 €	920,00 €	80,00 €	

- **CHAMPTOCE-SUR-LOIRE**

Part fixe en € HT	Part Variable en € HT			PAC	Contrôle Assainisse-ment en agglomération	Raccordement au réseau EU
	5 à 40 m3	41 à 500 m3	>500 m3			
42,00 €			1,20 €	2000,00 €		

- **COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE (VAL-DU-LAYON)**

Part fixe en € HT	Part Variable en € HT			PAC	Contrôle Assainisse-ment en agglomération	Raccordement au réseau EU
	6 à 40 m3	41 à 500 m3	>500 m3			
66,10€			0,86 € 0,95 € (usagers moins de 40m³)			

- **DENEE**

Part fixe en € HT	Part Variable en € HT			PAC	Contrôle Assainisse-ment en agglomération	Raccordement au réseau EU
	7 à 40 m3	41 à 500 m3	>500 m3			
59,81€			1,45 €	2050,00 €		880,00 €

- **SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE**

- Montant de la redevance assainissement :

Redevance assainissement au M3	
de 1 à 6000 M3	1,650 €
de 6000 à 12 000 M3	1,320 €
> à 12 000 M3	0,990 €

- Travaux horaires : 21 € H.T.
- Tarif pour contrôle assainissement avant-vente de maison : 70 € H.T.
- Participations au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) :
  - En cas de constructions nouvelles d'habitations
    - ✓ le montant de la PFAC est fixé à 1 000 € jusqu'à 100 m² de surface de plancher, puis 10 € par m² supplémentaire (sans plafond).
    - ✓ un forfait de 500 € par logement est fixé pour toute construction de logement locatif collectif.
  - En cas d'immeuble existant avec un assainissement individuel qui doit se raccorder sur le réseau
    - ✓ Un forfait de 500 € est fixé.
  - Autres types de construction : Commercial, Artisanal, Industriel
    - ✓ Un forfait par nombre de salariés est fixé :
      - de 0 à 10 -> 1 000 €
      - de 11 à 20 -> 1 500 €
      - de 21 et plus > 2 000 €.
  - En cas de Construction Nouvelle à usage de Service

✓ Il est fixé un montant de 10 € par m² de surface de plancher avec un coefficient dégressif suivant 4 catégories d'usage :

TYPE D'ACTIVITE	ACTIVITES	COEFFICIENT D'ACTIVITÉ
	Liste exhaustive :	
	Activités de services contribuant	
Activités	aux soins d'hygiène des personnes,	
entrainant une production	laveries automatiques, nettoyage	
FORTE d'eaux usées	à sec de vêtements, coiffure,	0,6
	établissement de bains-douches,	
	activités de restauration qu'il s'agisse	(ex.EPHAD)
	de restaurants traditionnels,	
	de self services ou d'établissements	
	proposant des plats à emporter.	
Activités entrainant une	Liste exhaustive :	
production MODÉRÉE	Activités sportives, récréatives	0,3
d'eaux usées	et de loisirs	
	Liste exhaustive :	
	Activités de services en matière	
Activités entrainant une	culture, de divertissement, y	
FAIBLE production	compris les bibliothèques, archives,	0,1
d'eaux usées	musées et autres activités culturelles	
	Toutes autres activités	
Autres activité non	impliquant des utilisations de l'eau	1
polluantes	assimilables à des fins domestiques	

- En cas d'immeubles existants, quel que soit son type, faisant une extension, un aménagement (générant des eaux usées supplémentaires)

✓ Il est fixé un montant de 10 € le m² de surface de plancher aménagé ; pas de recouvrement en dessous d'un minima de 30 m² et exonération pour les vérandas.

- Les prix délibérés, au vue de l'indice de référence (TP10a), à compter du 1er janvier 2019, pour les travaux assainissement sont les suivants :

BORDEREAU DE PRIX
(actualisé 2019)

TABLEAU QUANTITATIF - BRANCHEMENT EAUX USEES

N° Prix	DÉSIGNATION	Unité	PRIX UNITAIRE
1	Installation et signalisation de chantier Ce prix rémunère au forfait l'ensemble de sujétions liées à l'amenée et au repli du matériel et des engins nécessaires aux travaux, le piquetage des travaux, ainsi que la signalisation légère de chantier	F	591,74 €
2	Découpage de la chaussée ou trottoir à la scie Ce prix rémunère au ml le découpage de tous revêtements sur trottoir ou chaussée sur une épaisseur allant jusqu'à 15 cm	ml	5,20 €
3	Terrassement en tranchée pour pose de canalisation Ce prix rémunère au m3 mesuré à la fouille, le terrassement à l'engin mécanique jusqu'à 1m30 de profondeur pour pose de canalisations principales, en terrain de toute nature (y compris terrain rocheux délité ne nécessitant pas de BRH), et hauteur de couverture au-dessus de la génératrice supérieure du fût de la canalisation ne devant pas être inférieure à 0,80 m.la largeur de tranchée moyenne sera de 0,80 cm	m3	25,66 €
4	Plus-Value pour surprofondeur Ce prix rémunère au m3 mesuré à la fouille, le terrassement à l'engin mécanique au-delà de 1m30 de profondeur;	m3	11,30 €

5	Plus - Value pour surlargeur de tranchée Ce prix rémunère au ml la surlargeur de tranchée de 30 cm nécessaire à l'éventuelle pose d'un fourreau ou autre réseau en parallèle du branchement d'assainissement; il comprend le terrassement jusqu'à 1,00 m de profondeur, le lit de pose en d'enrobage complémentaire, et les remblaiements complémentaires de fouille en tout venant 0/31,5	ml	13,36 €
6	Blindages de fouilles Ce prix rémunère la mise en place de blindage de fouille pour les tranchées de profondeur supérieure à 1,30 m; il s'applique au ml de fouille concernée	ml	21,56 €
7	Plus-value pour croisement d'ouvrage Ce prix rémunère à l'unité le croisement d'ouvrages nécessitant le dégagement en terrassement manuel; il s'applique à toute rencontre d'ouvrage souterrain tel que réseaux BT, Pluvial, télécommunication, AEP...)	U	90,53 €
8	Dépose de pavés tous type Ce prix rémunère au m2 la dépose soignée et stockage pour réutilisation de pavés tous types	m2	7,89 €
9	Dépose d'élément préfabriqué Ce prix rémunère à l'unité la dépose d'éléments bétons préfabriqués tous modèles (P, A, I, T CC)	u	7,19 €
10	Lit de pose et enrobage de canalisation Ce prix rémunère au m3 la mise en œuvre de matériaux pour lit de pose de granulométrie adaptée à la canalisation à mettre en place (0/2 à 6/10) et conformément aux règles du fascicule 70. L'épaisseur du lit de pose sera de 0.10 m. en fond de fouille et enrobage des canalisations jusqu'à + 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure	m3	38 €
11	Réutilisation en remblai de matériaux excavés lors des terrassements ce prix rémunère au m3 mesuré après compactage la remise en place des matériaux du site en remblais, compacté selon les règles de l'art	m3	28,73 €
12	Fourniture et mise en œuvre remblai d'apport tout-venant naturel 0/31,5 ce prix rémunère au m3 mesuré après compactage Fourniture et mise en œuvre de matériaux de remblaiement agréés de type GNT 0/31.5, compacté selon les règles de l'art avec un objectif de densification de q3.	m3	27,04 €
13	canalisation Ce prix rémunère la fourniture et pose de canalisations en polychlorure de vinyle rigide de Classe CR8 DN 160 mm, à joints caoutchouc; y compris toutes sujétions de pose définies au fascicule 70	ml	10,79 €
14	canalisation Ce prix rémunère la fourniture et pose de canalisations en polychlorure de vinyle rigide de Classe CR8 DN 200 mm, à joints caoutchouc; y compris toutes sujétions de pose définies au fascicule 70	ml	13,05 €
15	Tabouret Ce prix rémunère la fourniture et pose de tabouret à passage Direct en PVC de DN 160 mm, avec joint caoutchouc et cheminée de diamètre 315 mm, y compris couronne et tampon fonte hydraulique de classe 125 de forme ronde avec joint d'étanchéité; y compris toutes sujétions de finition parfaite, raccordement étanche et obturation de sortie	u	212,53 €
16	Raccordement sur regard existant Ce prix rémunère le raccordement d'un branchement individuel sur regard existant, y compris le carottage, joints et toutes sujétions,	u	135,38 €
17	Raccordement sur réseau existant Ce prix rémunère le raccordement du branchement sur la conduite principale, de quelque nature que ce soit, y compris carottage, et fixation par clips à joint caoutchouc étanche, ou fourniture et mise en place d'une culotte, selon configuration	U	107,43 €
18	Réfection en bicouche Ce prix rémunère au m3 la réfection définitive de chaussée ou trottoir en bicouche	m2	6,19 €
19	Réfection en tricouche Ce prix rémunère au m3 la réfection définitive de chaussée ou trottoir en tri-couche	m2	9,31 €
20	Réfection en BB 0/6 à 100 kg/m2 Ce prix rémunère au m2 la réfection définitive de trottoir en enrobés à chaud sur une épaisseur moyenne de 4 cm	m2	12,20 €
21	Réfection en BB 0/10 à 150 kg/m2 Ce prix rémunère au m2 la réfection définitive de chaussé en enrobés à chaud sur une épaisseur moyenne de 6 cm	m2	14,93 €
22	Réfection en BB 0/10 à 200 kg/m2 Ce prix rémunère au m2 la réfection définitive de chaussée en enrobés à chaud sur une épaisseur moyenne de 8 cm	m2	18,02 €
23	Grave bitume Fourniture et mise en œuvre de GB 0/14 sur une épaisseur de 8 cm	m2	16,41 €
24	Repose de pavés Ce prix rémunère au m2 la repose de pavés tous types déposés au prix n° 7 du présent bordereau	m2	41,32 €

25	repose d'élément préfabriqué déposé Ce prix rémunère à l'unité la remise en place d'élément préfabriqué déposé au prix 6; il comprend toutes les sujétions de scellement, calage, finition	U	25,47 €
26	fourniture et pose d'élément préfabriqué Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et mise en place d'élément préfabriqué déposé au prix 6 en cas d'impossibilité d'une réutilisation; il comprend toutes les sujétions de scellement, calage, finition	U	32,04 €
27	Essai d'étanchéité sur branchement créé	U	282,39 €
28	Dossier de récolement des branchements particuliers (format DWG)	U	106,74 €

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5214-1 et suivants ;

VU les articles L. 2224-7 et R. 2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU les règlements communaux du service public d'assainissement ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces textes que tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement et que les redevances d'assainissement sont dues par toute personne rattachée à un réseau d'assainissement du seul fait de ce rattachement ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE les tarifs proposés par chacune des communes à compter du 1er janvier 2019, selon les tableaux de répartition ci-avant ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2018-220- ASSAINISSEMENT – Fixation du montant de la Redevance Assainissement Collectif 2019 à compter du 1e janvier 2019 sur le territoire de l'Ex-CCLA

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l'assainissement, expose :

Présentation synthétique

Les tarifs 2019 doivent être définis.

Il indique que la redevance Assainissement Collectif a vocation à financer le coût du service d'assainissement (exploitation, maintenance et renouvellement).

Il est proposé de ne pas augmenter la redevance assainissement collectif sur le territoire de l'Ex-CCLA et propose la tarification suivante :

		2018		2019 (0%/2018) Pas d'augmentation	
Communes	communes déléguées	Part variable (en € HT)	Part fixe (en € HT)	Part variable (en € HT)	Part fixe (en € HT)
Saint-Melaine-sur-Aubance		0.9141	53.41	0.9141	53.41
Blaison-Saint-Sulpice					
Les Garennes sur Loire					
Brissac Loire Aubance	Saint-Saturnin-sur-Loire				
	Saint-Rémy-la-Varenne				
	Les Alleuds				
	Brissac-Quincé				
	Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance				
	Vauchrétien				
	Luigné				
	Saulgé-l'Hôpital				
	Chemellier	0.0922	13.74	0.0922	13.74
	Coutures	0.2033	7.59	0.2033	7.59

Ces redevances feront l'objet d'un lissage suite à la prise de compétence Assainissement par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Débat

M. GALLARD souligne que ces tarifs sont sans augmentation dans l'attente de l'harmonisation à venir.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5214-1 et suivants ;

VU les articles L. 2224-7 et R. 2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU le règlement du service public d'assainissement ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 24 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces textes que tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement et que les redevances d'assainissement sont dues par toute personne rattachée à un réseau d'assainissement du seul fait de ce rattachement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- FIXE les tarifs, à compter du 1er janvier 2019, selon le tableau de répartition ci-avant ;
- DECIDE d'imputer les recettes correspondantes au Budget Annexe Assainissement, article 706813 ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2018-221- ASSAINISSEMENT -Fixation du montant de la Redevance Assainissement Non Collectif à compter du 1er janvier 2019 sur le territoire de l'Ex-CCLA (installations sous convention)

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l'assainissement, expose :

Présentation synthétique

Les tarifs 2019 doivent être définis.

Il indique que deux communes, Vauchrétien, commune déléguée de Brissac Loire Aubance, et Blaison-Gohier, commune déléguée de Blaison-Saint-Sulpice, ont signé des conventions avec des particuliers mettant à leur charge la réalisation des travaux d'Assainissement Non Collectif, la modification et l'entretien de ces mêmes installations. En contrepartie, les particuliers acquittent une redevance assainissement.

Ces conventions ont été reprises par l'Ex-Communauté de Communes Loire-Aubance. Pour rappel, le montant « part fermier » est perçu par la Communauté de Communes.

Le montant de la redevance Assainissement Non Collectif qui s'applique pour les deux communes déléguées en 2019 est proposé comme suit à compter du 1er janvier 2019 :

	Prix à compter du 1er janvier 2019	
	Part fixe (en € HT)	Part variable (en € HT)
Vauchrétien commune déléguée – commune de Brissac Loire Aubance	**92,07**	**1,6371**
Blaison-Gohier commune déléguée - commune de Blaison-Saint-Sulpice	**92,07**	**1,6371**

Pour rappel, un volume minimum de consommation de 40 m^3 par personne est appliqué pour le montant de la redevance depuis le 1er janvier 2008.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5214-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2224-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 24 octobre 2018 ;

CONSIDERANT les conventions passées avec les particuliers en ce qui concerne la pose, l'entretien et la modification des installations d'Assainissement Non Collectifs moyennant acquittement d'une redevance ;

CONSIDERANT la nécessité de définir les montants de cette redevance à compter du 1er janvier 2019 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- FIXE les tarifs, à compter du 1er janvier 2019, selon le tableau de répartition ci-avant sans augmentation pour la part collectivité ;
- DECIDE d'imputer les recettes correspondantes au Budget Annexe Assainissement, article 706813 ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2018 -222- ASSAINISSEMENT – Fixation du montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à compter du 1er janvier 2019 sur le territoire de l'Ex-CCLA

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l'assainissement, expose :

Présentation synthétique

Les tarifs 2019 doivent être définis.

Il indique que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif a été instituée en 2012.

L'objectif de cette participation est de faire prendre en charge par les nouveaux entrants au réseau collectif (qu'il peut être nécessaire de redimensionner) une part du coût des investissements nécessaires pour les accueillir et ainsi ne pas faire supporter aux seuls usagers cette charge. En effet, la redevance assainissement n'a pas vocation à financer le coût des équipements supplémentaires liés à l'accroissement de la population desservie par le collecteur public.

La P.F.A.C. est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La P.F.A.C. est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Le plafond légal de la P.F.A.C. est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

Il vous est aujourd'hui proposé de définir les tarifs à compter du 1er janvier 2019 en les maintenant à leurs niveaux 2018.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5214-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1, L.1331-7 et L. 1331-7-1 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU la délibération de l'Ex-CCLA en date du 19 avril 2012 relative à l'instauration et à la mise en œuvre de la P.F.A.C. ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 24 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la P.F.A.C. est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau ;

CONSIDERANT que la P.F.A.C. est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le plafond légal de la P.F.A.C. est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ARRETE le montant de la redevance de la P.F.A.C., à compter du 1er janvier 2019, à 16,50 €/m² de surface de plancher pour les habitations ayant une surface inférieure ou égale à 120 m² et de 10,00 €/m² de surface de plancher au-delà de 120 m² de surface de plancher. La surface de plancher créée est définie aux articles L 112-1 et R 112-2 du Code de l'Urbanisme. Ce montant est actualisable chaque année ;
- DECIDE que la P.F.A.C. est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la P.R.E. au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012. Sont non assujettis, de droit, les propriétaires d'immeubles pour lesquels les aménageurs ont justifié, dans le cadre de Plans d'Aménagement d'Ensemble (PAE), de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou de lotissements, de la signature d'une convention avec la Communauté de Communes prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire pour la réalisation des collecteurs et ouvrages publics extérieurs au périmètre conventionné sur lesquels seront raccordées les constructions attendues ;
- DECIDE que la P.F.A.C. sera exigible sur toute surface nouvellement créée, que ce soit dans le cadre d'une construction, d'une reconstruction ou d'une extension. En ce qui concerne les extensions de constructions, il sera tenu compte pour le calcul de la dégressivité de la surface avant extension. En ce qui concerne les immeubles collectifs, le calcul de la P.F.A.C. s'appliquera en considérant chaque logement et non pas l'ensemble de l'immeuble collectif selon les modalités ci-dessus définies. Selon les mêmes modalités, la P.F.A.C. sera exigible pour les changements d'usage(s) de locaux donnant lieux à création de surface nouvelle de plancher ;
- DECIDE que la P.F.A.C. ne sera pas mise en recouvrement en dessous d'un minimum de perception, fixé à 330 €, en application du calcul suivant : surface créée x redevances P.F.A.C. Cela revient à ne pas percevoir de P.F.A.C. pour les projets dont la surface de plancher créée est inférieure à 20 m². Sont également exonérées les créations ou agrandissement de vérandas, ainsi que les créations d'abris de jardin dont la surface de plancher créée est inférieure à 20 m² ;
- DECIDE que le montant de la P.F.A.C., calculé selon les modalités exposées ci-dessus, est, en tout état de cause, plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service. En cas de réclamation du propriétaire, il lui appartiendra de faire la preuve que la somme qui lui est demandée dépasse ce plafond légal ;
- DIT que la P.F.A.C. est exigible à compter de la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé. Le montant dû est calculé sur la base du tarif en vigueur au moment du fait générateur ;

- CONSIDERE que le fait générateur de l'exigibilité de la P.F.A.C. est le raccordement de l'immeuble au collecteur public, constaté par le contrôle de raccordement organisé par le délégataire de la Communauté de Communes Loire-Aubance suite à la transmission par le propriétaire de la demande de Contrôle d'Assainissement, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le service ;
- DIT que la P.F.A.C. est payable en 3 fois (1/3 à compter de la date du raccordement ou de contrôle, 1/3 un an après et le solde 2 ans après) ;
- IMPUTE les recettes correspondantes au Budget Annexe Assainissement, article 706813 ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2018-223- ASSAINISSEMENT – Fixation du montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif Assimilée Domestique (PFAC-AD) à compter du 1er janvier 2019 sur le territoire de l'Ex-CCLA

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l'assainissement, expose :

Présentation synthétique

Les tarifs 2019 doivent être définis.

Il indique que la P.F.A.C. est exigible auprès des propriétaires d'immeubles ou d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007). Cette possibilité est justifiée par l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire.

L'objectif de cette participation est de faire prendre en charge par les nouveaux entrants au réseau collectif (qu'il peut être nécessaire de redimensionner) une part du coût des investissements nécessaires pour les accueillir et ainsi ne pas faire supporter aux seuls usagers cette charge. En effet, la redevance assainissement n'a pas vocation à financer le coût des équipements supplémentaires liés à l'accroissement de la population desservie par le collecteur public.

La P.F.A.C-AD est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui font la demande d'un raccordement au réseau public d'assainissement, que ces immeubles ou d'établissements neufs soient réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public ou préexistent à la construction du réseau.

Il vous est aujourd'hui proposé de définir les tarifs à compter du 1er janvier 2019 en les maintenant à leurs niveaux 2018.

Délibération

VU la loi de finances rectificative pour 2012, n°2012-354 du 14 mars 2012 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-12-2, L 5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-1, L.1331-7 et L. 1331-7-1 dans sa version en vigueur au 1er juillet 2012 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire-Aubance ;

VU la délibération en date du 19 avril 2012 relative à l'instauration et à la mise en œuvre de la PFAC ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 24 octobre 2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ARRETE le montant de la redevance de la P.F.A.C.-AD, à compter du 1er janvier 2019, à 16,50 €/m² de surface de plancher. La surface de plancher créée est définie aux articles L 112-1 et R 112-2 du Code de l'Urbanisme. Ce montant sera actualisable chaque année ;
- DECIDE d'introduire des coefficients d'activité pour tenir compte de la possible non corrélation entre la surface des locaux et la charge de pollution attendue des effluents générés par les bâtiments concernés ;

Ainsi, il est décidé d'identifier 4 catégories d'usage et de leur appliquer un coefficient d'activité approprié (application d'un quotient à la participation) :

Type d'activité	Activité	Coefficient d'activité
Activités entrainant une production forte d'eaux usées	Liste exhaustive : Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches, activités de restauration qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter.	**1.2**
Activités entrainant une production modérée d'eaux usées	Liste exhaustive : Activités sportives, récréatives et de loisirs	**0.3**
Activités entrainant une faible production d'eaux usées	Liste exhaustive : Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles	**0.1**
Autres activités non polluante	Toutes autres activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des utilisations à des fins domestiques	**1**

En cas d'usages multiples, c'est le coefficient d'usage lié à l'activité majoritaire qui s'applique. Pour les constructions dont la surface de plancher prise en compte est supérieure à 1000 m², le montant de la P.F.A.C. fait l'objet d'un coefficient supplémentaire de 0,5 pour les surfaces supérieures à 1000 m².

- DECIDE que la P.F.A.C.-AD est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique ;

- DECIDE que la P.F.A.C.-AD est due par les propriétaires d'immeubles ou d'établissements sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012. Sont non assujettis, de droit, les propriétaires d'immeubles pour lesquels les aménageurs ont justifié, dans le cadre de Plans d'Aménagement d'Ensemble (PAE), de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou de lotissements, de la signature d'une convention avec la Communauté de Communes Loire-Aubance prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire pour la réalisation des collecteurs et ouvrages publics extérieurs au périmètre conventionné sur lesquels seront raccordées les constructions attendues ;
- DECIDE que la P.F.A.C.-AD est exigible sur toute surface nouvellement créée, que ce soit dans le cadre d'une construction, d'une reconstruction ou d'une extension. En ce qui concerne les extensions de constructions, il sera tenu compte pour le calcul de la dégressivité de la surface avant extension. Selon les mêmes modalités, la P.F.A.C.-AD sera exigible pour les changements d'usage(s) de locaux donnants lieux à création de surface nouvelle de plancher ;
- DECIDE que la P.F.A.C.-AD ne sera pas mise en recouvrement en dessous d'un minimum de perception, fixé à 330,00 €, en application du calcul suivant : surface créée X redevances PFAC-AD. Cela revient à ne pas percevoir de P.F.A.C.-AD pour les projets dont la surface de plancher créée est inférieure à 20 m² ;
- DIT que l'assiette de la P.F.A.C.-AD est la surface nouvellement créée figurant au document d'autorisation de construire auquel elle se rapporte ;
- DIT que la P.F.A.C.-AD est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé. Le montant dû est calculé sur la base du tarif en vigueur au moment du fait générateur ;
- CONSIDERE que le fait générateur de l'exigibilité de la P.F.A.C.-AD est le raccordement de l'immeuble au collecteur public, constaté par le contrôle de raccordement organisé par le délégataire de la Communauté de Communes Loire-Aubance suite à la transmission par le propriétaire de la Demande de Contrôle d'Assainissement, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le service ;
- DIT que la P.F.A.C.-AD est payable en 3 fois (1/3 à compter de la date du raccordement ou de contrôle, 1/3 un an après et le solde 2 ans après) ;
- IMPUTE les recettes correspondantes au Budget Annexe Assainissement, article 706813 ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2018 -224- ASSAINISSEMENT – Fixation du montant de la Réalisation des branchements au réseau d'Assainissement Collectif sous le domaine public à compter du 1er janvier 2019 sur le territoire de l'Ex-CCLA

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l'assainissement, expose :

Présentation synthétique

Les tarifs 2019 doivent être définis à compter du 1er janvier 2019.

Il indique que l'Ex-Communauté de Communes Loire-Aubance a institué en 2013 la participation au paiement des coûts de branchement au réseau d'Assainissement Collectif.

Le principe est rappelé.

Le branchement à l'égout comprend une partie publique située sous la voie publique, et une partie privée, constituée par les ouvrages amenant les eaux usées de l'immeuble à la partie publique du branchement.

La partie du branchement située sous la voie publique peut être réalisée par l'autorité publique compétente, soit d'office lors de la construction d'un égout, soit sur demande des propriétaires pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout. Elle est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés, le cas échéant, de manière forfaitaire, tout ou partie des dépenses engagées. La partie privée du branchement est à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble.

Ces travaux n'entrent pas dans le champ du taux réduit applicable au service public d'Assainissement Collectif.

Le marché à bons de commande de travaux voirie et réseaux divers a été notifié le 14 juin 2018 à TPPL–EUROVIA-BOUCHET avec un rabais de 1,5 % sur les prix du bordereau des prix unitaires.

Il vous est aujourd'hui proposé de définir les tarifs à compter du 1er janvier 2019.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5214-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2224 et suivants ;

VU l'article L 1331-1 et suivants du Code de Santé Public ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU la délibération communautaire en date du 22 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 24 octobre 2018 ;

CONSIDERANT les coûts de branchement estimés forfaitairement à 908,50 € TTC pour un branchement inférieur ou égal à 5 mètres linéaires et à 61,00 € TTC par mètre linéaire supplémentaire. Ce montant tiendra compte de la déduction faite des subventions éventuellement obtenues par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- FIXE le tarif forfaitaire à 908,50 € TTC pour un branchement inférieur ou égal à 5 mètres linéaires et à 61,00 € TTC par mètre linéaire supplémentaire ;
- DEDUIT de ce montant les subventions éventuellement obtenues de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;
- DIT que l'acquittement est dû à la date d'achèvement des travaux ;
- DIT que les recettes correspondantes seront imputées au Budget Annexe Assainissement, article 704.

DELCC-2018-225- ASSAINISSEMENT – Fixation de la Pénalité financière annuelle auprès des usagers refusant le contrôle des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de l'Ex-CCLA – Montant à compter du 1er janvier 2019

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l'assainissement, expose :

Présentation synthétique

Les tarifs 2019 doivent être définis à compter du 1er janvier 2019.

Il indique que l'Ex-Communauté de Communes Loire-Aubance a instauré une pénalité financière au Conseil Communautaire de novembre 2012. Elle est égale au montant de la redevance qu'aurait normalement payée l'usager si le contrôle avait effectivement eu lieu (en application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique).

Pour information cette pénalité n'a pas été mise en place sur le territoire de l'Ex communauté de communes Loire Layon.

Il convient de définir le montant pour 2019 à compter du 1er janvier 2019.

Délibération

VU la loi 2006-1772 **s**ur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1331-8 et L. 1331-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et suivants, L.2224-12-2 et R.2224-6 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 novembre 2012 instituant sur le territoire de l'Ex-Communauté de Communes Loire-Aubance une pénalité financière auprès des usagers de l'Assainissement Non Collectif refusant le contrôle de leurs installations ;

CONSIDERANT la faculté donnée au Conseil Communautaire d'instaurer la pénalité financière prévue à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, lorsqu'il a été impossible de réaliser les missions de contrôle des dispositifs d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 24 octobre 2018 qui ne souhaite pas que celle-ci soit mise en place sur le territoire de l'Ex-Communauté de Communes Loire-Layon ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- FIXE le montant de cette pénalité à 67,86 € majorée dans la limite de 100 % comme prévu par l'article L1331-8 du code de santé publique, soit 135,72 € à compter du 1er janvier 2019 sachant que le montant de la pénalité est révisée annuellement et la pénalité exigible tous les ans jusqu'à réalisation du diagnostic ;
- DONNE au Président, ou à son représentant, les pouvoirs de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires ;
- DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget Annexe Assainissement, article 7711.

DELCC-2018-226 - ASSAINISSEMENT – Fixation des tarifs et redevances Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif à compter du 1er janvier 2019 sur le territoire de l'Ex-CCCL

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l'assainissement, expose :

Présentation synthétique

Les tarifs 2019 doivent être définis à compter du 1er janvier 2019.

Il indique par ailleurs que la redevance Assainissement Collectif a vocation à financer le coût du service d'assainissement (exploitation, maintenance et renouvellement).

L'adoption de la tarification délibérée par chacune des communes est la suivante :

1) L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- **Commune déléguée de Champ-sur-Layon (Bellevigne-en-Layon)**

Part fixe en € HT	Part Variable en € HT			Taxe de raccordement (PAC)	Hectolitres de vin produit en € HT	Hectolitres de moût produit en € HT	Quintal de vendanges fraîches en € HT	Branchements	
	8 à 40 m3	41 à 500 m3	>500 m3					Raccordement réseau EU	
								Forfait ≤ à 6ml	> 6ml (par ml sup.)
0,00 €	1,12 € (forfait puits 40 m3)			1 000 €	1,07 €	0,71 €	0,27 €		

- **Commune déléguée de Faveraye- Mâchelles (Bellevigne-en-Layon)**

Part fixe en € HT	Part Variable en € HT			Taxe de raccordement (PAC)	Branchements	
	9 à 40 m3	41 à 500 m3	>500 m3		Raccordement réseau EU	
					Forfait ≤ à 6ml	> 6ml (par ml sup.)
45,00 €	1,12 € (Forfait puit : 125,00 €)			1 750 €		

- **Commune déléguée de Faye d'Anjou (Bellevigne-en-Layon)**

Part fixe en € HT	Part Variable en € HT			Taxe de raccordement (PAC)	Branchements	
	10à 40 m3	41 à 500 m3	>500 m3		Raccordement réseau EU	
					Forfait ≤ à 6ml	> 6ml (par ml sup.)
64,52 €	0,99 € (puits : part fixe + 30 m3/personne)			1 576 €		

- **Commune déléguée de Rablay-sur-Layon (Bellevigne-en-Layon)**

Part fixe en € HT	Part Variable en € HT			Taxe de raccordement (PAC)	Branchements	
	11à 40 m3	41 à 500 m3	>500 m3		Raccordement réseau EU	
					Forfait ≤ à 6ml	> 6ml (par ml sup.)
31,19 €			0,43 €	2 000 €		

- **Commune déléguée de Thouarcé (Bellevigne-en-Layon)**

Part fixe en € HT	Part Variable en € HT			Taxe de raccordement (PAC)	Quintal de vendanges fraîches en € HT	Branchements	
	12à 40 m3	41 à 500 m3	>500 m3			Raccordement réseau EU	
						Forfait ≤ à 6ml	> 6ml (par ml sup.)
20,80 €	1,10 € (puits : part fixe + 60 m3)			1780 € (Bailleurs sociaux : 890€)		603,90 €	61,50 €

- **Commune de Mozé-sur-Louet**

Part fixe en € HT	Part Variable en € HT			Quintal de vendanges fraîches en € HT	Branchements	
	13à 40 m3	41 à 500 m3	>500 m3		Raccordement réseau EU	
					Forfait ≤ à 6ml	> 6ml (par ml sup.)
20,58 €			0,9720 €			

- **Commune déléguée de St Lambert du Lattay (Val du Layon)**

Part fixe en € HT	Part Variable en € HT			Taxe de raccordement (PAC)	Branchements	
	14à 40 m3	41 à 500 m3	>500 m3		Raccordement réseau EU	
					Forfait ≤ à 6ml	> 6ml (par ml sup.)
47,00 €			0,61 €			

- **Beaulieu-sur-Layon**

- Montant de la redevance assainissement :

Redevance assainissement au M³	
de 0 à 40 M³	0,05562 €
De 41 à 500 m³	0,19167 €

- **Aubigné-sur-Layon**

- Montant de la redevance et du raccordement assainissement :

Assainissement	Tarifs
Taxe de raccordement	1 600,00 €
Redevance foyer raccordés à Véolia	
Forfait Le m³	25,00 € 0,52 € le m³
Redevance foyer non raccordé à Véolia	60,00 €
Redevance pollution et réseaux de collecte, taux applicable au 01-01-2018 par l'AELB (Agence de l'Eau Loire Bretagne)	0,18 €/m³

- **Terranjou**

	2019
Redevances assises sur la consommation d'eau enregistrée au compteur	
Chavagnes les Eaux	
Part fixe/foyer/an	40,00 €
Part variable: Tranche 1: Par m3 du 1er au 100 ème m3	1,00 €
Part variable: Tranche 2: Par m3 du 101 ème au 200 ème m3	1,00 €
Part variable: Tranche 3: Par m3 au-delà du 201 m3	1,00 €
Exonération de la redevance sur les consommations d'eau destinées à abreuver exclusivement le bétail	
Martigné-Briand	
Hôpital	
Part fixe / foyer / an	40,00 €
Le m^3	1,57 €
Foyer raccordé à un réseau collectif d'assainissement et rejetant des eaux usées	
Part fixe / foyer / an	40,00 €
Le m^3	1,73 €
Notre Dame d'Allençon	
Part fixe/foyer/an : Forfait branchement ou immeuble desservi par un puits	40,00 €
Part variable: Tranche 1: Par m3 du 1er au 150 ème m3	1,00 €
Part variable: Tranche 2: Par m3, au-delà de 150 m3	1,00 €
Foyer non raccordé au réseau d'eau potable	
Chavagnes les Eaux	
Foyer non raccordé au réseau d'eau potable: forfait de 25 m3/habitant + 40,00 €/foyer/an	
Notre Dame d'Allençon	
Foyer non raccordé au réseau d'eau potable: forfait de 25 m3/habitant + 40 €/foyer/an	
Martigné-Briand	
Redevances assises sur le forfait de consommation d'eau de 25 m^3 par année et par personne au foyer	
Foyer raccordé au réseau d'eau potable utilisant un puits et ayant une consommation inférieure à 15 m3 par semestre et par personne	
Redevance forfaitaire / an (acquittée par semestre)	20,00 € / semestre
Par personne au foyer : forfait de consommation semestriel 12,5 m3	21,62 €
Foyer non desservi par le réseau d'eau potable et utilisant un puits	
Redevance forfaitaire mensuelle (acquittée par semestre)	20,00 € / semestre
Par personne au foyer : forfait de consommation semestriel 15 m3	21,62 €
Foyer raccordé au réseau d'eau potable dont le compteur alimente également les bâtiments viticoles et qui disposent d'une cuve de rejets vitivinicoles	
Redevance forfaitaire mensuelle (acquittée par semestre)	20,00 € / semestre
Par personne au foyer : forfait de consommation semestriel 12,5 m3	21,62 €

Redevances sur les rejets vitivinicoles stockés, transférés en lagune et épandus en zone autorisée	
Exploitations utilisant le service municipal : redevance calculée sur la base des hectolitres de vins produits en cave particulière et déclarés en mairie - l'hectolitre	0,65 €
Exploitations utilisant le service municipal : redevance calculée sur la base des hectolitres de moûts vendus - l'hectolitre	0,30 €
Raccordement au réseau	
TERRANJOU	
Participation à l'assainissement collectif	2 050 €
Prestation forfaitaire de réalisation d'un branchement neuf sur le réseau	
Branchement d'une longueur maximum de 6 m.	**Prestation sur devis**
Tout mois commencé est du par l'abonné sortant. L'abonné entrant ne s'acquitte de la redevance forfaitaire qu'à compter du 1er jour du mois suivant son entrée	
A compter du 1er octobre de l'année n qui suivra la date de 1ère réception des travaux (date d'entrée en vigueur de la redevance) paiement de la redevance : 1er octobre de l'année n+1 au tarif en vigueur défini en H 3 au prorata temporis en cas de départ en cours d'année	
A compter du 1er octobre de l'année n qui suivra la 1ère réception des travaux : paiement de la redevance fixe semestrielle au tarif en vigueur défini en H 1	
Conditions de paiement de cette participation - délibération n° 02.III.06 du 5 mars 2002 - Ces participations sont payables 50 % à la date de réception des travaux, 50 % à la date de parfait achèvement (1 an après)	

2) L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- **Commune déléguée de Faye-d'Anjou (Bellevigne-en-Layon)**

Contrôle de conception	Contrôle de réalisation	Nouveau contrôle de conception suite avis défavorable	Visite terrain en cas de désaccord avec le BE	Contrôle de contre visite de travaux en cas de non-conformité	Transaction Immobilières / diagnostic vente	Contrôle au réseau collectif	Frais administratifs (en sus de chacun des contrôles)
147,00 €	147,00 €	30,00 €	102,00 €	102,00 €	162,00 €		

- **Commune déléguée de Thouarcé (Bellevigne-en-Layon)**

Contrôle de conception	Contrôle de réalisation	Nouveau contrôle de conception suite avis défavorable	Visite terrain en cas de désaccord avec le BE	Contrôle de contre visite de travaux en cas de non-conformité	Transaction Immobilières / diagnostic vente	Contrôle au réseau collectif	Frais administratifs (en sus de chacun des contrôles)
54,80 €	94,20 €			69,20 €	101,40 €	101,40 €	21,20€

- **Commune déléguée de Martigné Briand (Terranjou)**

TARIFS HT ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
Volume basé sur l'index du compteur d'eau	**à compter du 1er janvier 2019**
contrôle de création d'un dossier d'assainissement autonome	120,68 €
contrôle de réhabilitation d'un dossier d'assainissement autonome	120,68 €
contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien	55,70 €
redevance pour contre avis après un avis défavorable ou sous réserve	14,51 €
redevance pour contre visite après un avis défavorable ou sous réserve	29,00 €

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5214-1 et suivants ;

VU les articles L. 2224-7 et R. 2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU les règlements communaux du service public d'assainissement (collectif et non collectif) ;

CONSIDERANT pour ce qui concerne l'assainissement collectif , qu'il résulte de ces textes que tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement et que les redevances d'assainissement sont dues par toute personne rattachée à un réseau d'assainissement du seul fait de ce rattachement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE les tarifs proposés par chacune des communes (collectif et non collectif), à compter du 1er janvier 2019 (selon les tableaux de répartition ci-avant) ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2018-228- MARCHE – Marché relatif au service d'assurances – Approbation et autorisation de signature du marché

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance est issue de la fusion de trois EPCI et de la dissolution du Syndicat mixte du pays de Loire en Layon.

De ce fait, pour ce qui concerne les assurances, il y a actuellement plus de trente contrats à suivre avec des dates d'échéances et des conditions différentes.

C'est dans ce contexte que, pour rationaliser la gestion des risques et des contrats d'assurance qu'il a été décidé de résilier les contrats, qui se prolongeaient en 2019 et au-delà , au 31 décembre 2018 pour n'avoir à gérer au 1er janvier 2019 que quatre contrats

Dans cette perspective, la communauté de communes a lancé une consultation pour la souscription et l'exécution des besoins en assurance de CCLLA.

Compte tenu du montant global du marché, la procédure de dévolution retenue est celle d'un appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le marché se compose de 4 lots. Les contrats sont à durée annuelle prorogeable par tacite reconduction. La durée totale du marché ne pourra excéder 4 années et son terme est fixé au 31/12/2022.

LOT 1 : Dommages aux biens et risques annexes
LOT 2 : Responsabilité civile et risque annexes
LOT 3 : Protection juridique et risques annexes
LOT 4 : Assurance véhicules à moteur et risques annexes

La date limite de réception des offres était fixée au lundi 19 novembre 2018 à 12 heures.

A l'issue du temps alloué à la publicité, 4 cabinets d'assurances ont remis une offre pour un ou plusieurs lots sur le profil acheteur de la CCLLA.

- GROUPAMA
- PARIS NORD
- PILLIOT
- SMACL ;

Après analyse des propositions fondées sur l'ensemble des critères d'attribution du marché la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 10 décembre 2018 à 9h30, retient les offres des entreprises désignées dans le tableau ci-après :

Lot	Désignation	Entreprises	Montant H.T.
1	**Dommages aux biens et risques annexes** ▪ Franchise générale 500 €	Groupama	22 532,33 €
2	**Responsabilité civile et risque annexes** ▪ Franchise générale : néant	SMACL	6 455,12 €
3	**Protection juridique et risques annexes** ▪ Variante imposée	SMACL	3 558,27 €
4	**Assurance véhicules à moteur et risques annexes** ▪ Garantie de base ▪ Franchise INC/VOL/DTA : 250€ ▪ Prestations supplémentaires : - Auto-collaborateurs en mission - Bris de machine	Groupama	42 076,00 €

Débat

M. le président souligne que ces résultats attestent de l'intérêt des mutualisations puisque ces couvertures concernent aussi les matériels des services communs. Ainsi, les contrats ici proposés génèrent une économie d'environ 30 000 €, pour un périmètre de risque assuré étendu et des garanties améliorées.

Il est rappelé aux communes que celles-ci doivent solliciter une extension de leur propre contrat pour intégrer les biens et matériels faisant l'objet d'un retour de compétence.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT la procédure et les offres reçues ;

ENTENDU le rapport d'analyse des offres ;

CONSIDERANT la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 décembre 2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- RETIENT les offres suivantes, après application des critères, soient :

Lot	Désignation	Entreprises	Montant H.T.
1	**Dommages aux biens et risques annexes** ▪ Franchise générale 500 €	Groupama	22 532,33 €
2	**Responsabilité civile et risque annexes** ▪ Franchise générale : néant	SMACL	6 455,12 €
3	**Protection juridique et risques annexes** ▪ Variante imposée	SMACL	3 558,27 €
4	**Assurance véhicules à moteur et risques annexes** ▪ Garantie de base ▪ Franchise INC/VOL/DTA : 250€ ▪ Prestations supplémentaires : - Auto-collaborateurs en mission - Bris de machine	Groupama	42 076,00 €

- AUTORISE Monsieur le Président à signer les marchés ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- IMPUTE la dépense résultant du présent marché sur les crédits ouverts à cet effet au budget principal.

DELCC-2018-229– SPORT – Subvention association / Club de tennis « USPL »

Jacques GENEVOIS, Vice-Président en charge du sport, expose :

Présentation synthétique

Il est précisé que le club de tennis « USPL » occupait la salle de l'Evière à Brissac Loire Aubance (commune déléguée de Saint-Saturnin-sur-Loire) pour son activité.

Au vue des difficultés techniques rencontrées sur ce site et vu l'impossibilité d'accueillir le club dans des conditions suffisantes de sécurité, le club a été contraint de se déplacer vers une autre salle privée, générant de ce fait des dépenses supplémentaires auxquelles il ne peut faire face.

Il est proposé d'attribuer, à ce titre au club de tennis « USPL » une subvention exceptionnelle de 2 000 €, subvention non reconductible conformément à l'avis donné au Bureau du 6 novembre 2018.

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ATTRIBUE au club de tennis « USPL » une subvention exceptionnelle de 2 000 €, au titre de la seule année 2018.

Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau

DECBU–2018–61	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Versement d'un fonds de concours au Syndicat Mixte Anjou Numérique pour le raccordement haut débit à l'entreprise ALPHA 8 - à Denée
DECBU–2018–62	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Versement d'un fonds de concours au Syndicat Mixte Anjou Numérique pour le raccordement haut débit aux entreprises ATHEX ET AMP - ZA Bocage / Landreau – Mozé sur Louet
AR-2018-13	Arrêté portant répartition des hébergements soumis à la Taxe de Séjour
DP-2018-33	Acquisition d'une remorque 2T5 pour le service espace verts
AR-2018-14	Arrêté dépôt de plainte - Isabelle HUEDELOT
AR-2018-15	Arrêté portant délégation de signature de Mme HUDELOT Isabelle Directrice Générale Adjointe
DP-2018-34	Acquisition d'un camion benne 3T5 pour le service espace verts